

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
EPERNAY

8 Rue des Archers
B.P.264
51208 EPERNAY CEDEX

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

! SARL avec associé unique
! A.R. CHAMPAGNE
! AVENUE DU MARECHAL JOFFRE
!
!
! 51200 EPERNAY

Dépôt effectué par :

! Sté d'Exercice Lib.Forme Ano.
! BOYER & ASSOCIES
! 9 RUE PIERRE GILLES DE GENNES
! BP 537
!
! 76130 MONT ST AIGNAN

Numéro RCS : EPERNAY B 403 942 709

<6541/1996B00023>

! Pièces déposées le 04/05/2002

Numéro : 2200464

! DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE 02/04/2002
! - DEMISSION GERANT
! - NOMIN. GERANT(S)
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
! DEMISSION DE MR TONY LEFEBVRE, GERANT
! NOMINATION DE MR LAURENT HUMLER, GERANT
! MODIF ARTICLE 7 DES STATUTS.

! ACTE SSP en date du 02/04/2002
! - CESSION DE PARTS (OU DONATION)
! ENTRE LA STE HOLDYM ET MR TONY LEFEBVRE ET LA
! STE HYERES LES PALMIERS

! STATUTS MIS A JOUR 02/04/2002

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	5,80 EUR	38,05 FRF
Soumis à Tva	5,97 EUR	39,16 FRF
Montant Tva	1,17 EUR	7,67 FRF
TOTAL T.T.C.	12,94 EUR	84,88 FRF

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

A.R. CHAMPAGNE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 104 000 euros

Siège Social : Avenue du Maréchal JOFFRE
51200 EPERNAY

EPERNAY 403 942 709

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 AVRIL 2002

L'an deux mille deux, le deux avril, à 16 heures, au siège régional de la société McDONALD'France, à REIMS (51), Monsieur Laurent HUMLER, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société « HYERES LES PALMIERS », associée unique de la société « A.R. CHAMPAGNE », a pris les décisions suivantes :

- Démission du gérant,
- Nomination d'un gérant,
- Modification de l'article 7 des statuts, relatif à la répartition du capital social.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Laurent HUMLER expose alors qu'aux termes d'un acte sous signature privées en date du 2 avril 2002, la société « HOLDYM » a cédé à la société « HYERES LES PALMIERS », les 6.500 parts, numérotées de 1 à 6500, lui appartenant dans la Société « A.R. CHAMPAGNE ».

Puis, il indique ensuite que, corrélativement à cette cession de parts par la société « HOLDYM », Monsieur Tony LEFEBVRE démissionnerait, à compter du même jour, de ses fonctions de gérant ; il convient donc de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

PREMIERE DECISION

L'associée unique prend acte de la décision de Monsieur Tony LEFEBVRE de démissionner de ses fonctions de gérant, avec effet du 1^{er} avril 2002, et le remercie pour les services rendus à la Société.

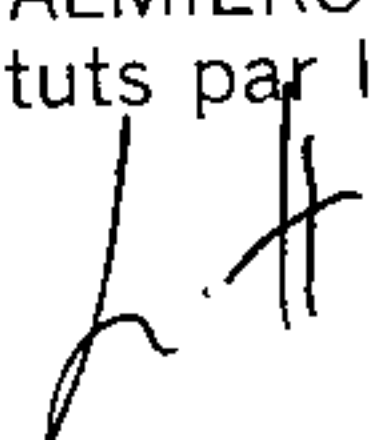
DEUXIEME DECISION

L'associée unique nomme en qualité de gérant, à compter du 1^{er} avril 2002, Monsieur Laurent HUMLER, demeurant 7 rue Linguet, 51100 REIMS, et ce pour une durée illimitée.

Monsieur Laurent HUMLER a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de gérant et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIEME DECISION

Comme conséquence de la réalisation définitive de la cession des parts de la société « A.R. CHAMPAGNE », par la société « HOLDYM » à la société « HYERES LES PALMIERS », intervenue le 2 avril 2002, l'associée unique décide de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :



Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT QUATRE MILLE euros (104 000 €), divisé en SIX MILLE CINQ CENTS (6.500) parts de SEIZE euros (16 €) chacune, numérotées de 1 à 6500, et attribuées en totalité à la société « HYERES LES PALMIERS », associée unique.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

.....

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

HYERES LES PALMIERS
M. Laurent HUMLER



CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SOCIÉTÉ HOLDYM,

Société à responsabilité Limitée au capital de 1.456.070 Euros dont le siège social est à EPERNAY (51200) – 12 rue Marcellin BERTHELOT, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPERNAY sous le numéro 433 622 313,

représentée par Monsieur Tony LEFEBVRE, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée individuellement « HOLDYM »,

Monsieur Tony LEFEBVRE,

Demeurant 15 rue de la Libération à MONTMORT LUCY (51270) de nationalité française, né le 5 novembre 1965 à ROUEN (76),
marié sous le régime de la séparation de bien avec Madame Maryline MOLEUX aux termes de son contrat de mariage reçu le 9 juin 1998 par Maître Jean-Christophe PICOT, Notaire à ROUEN (76), préalable à son union célébrée à EPERNAY, le 7 juillet 1998, ledit régime n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis,

Ci-après dénommé individuellement « Monsieur Tony LEFEBVRE »,

Ci-après dénommés ensemble et conjointement « le Cédant », ou le « Garant »

D'UNE PART

La Société HYERES LES PALMIERS,

Société Anonyme au capital de 84.150 Euros dont le siège social est à CORMONTREUIL (51350) - 5, rue de l'Industrie, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 409 151 669,

représentée par Monsieur Laurent HUMLER, son Président Directeur Général, dûment habilité aux présentes par décision du Conseil d'Administration de la société HYERES LES PALMIERS en date du 6 février 2002, et dont un extrait figure en annexe 1,

**Ci-après dénommée, « HYERES LES PALMIERS », « le Cessionnaire »
ou « le Bénéficiaire de la Garantie »**

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble « Les Parties » et séparément « Une Partie »,



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Société HYERES LES PALMIERS souhaite acquérir la totalité des parts sociales des sociétés AR CHAMPAGNE, MAXENY, SEZARY DRIVE, ci-après dénommées ensemble dans le corps des présentes « LES SOCIETES » ou individuellement par leur dénomination sociale, détenues, à ce jour directement par la Société HOLDYM et Monsieur Tony LEFEBVRE.

1. AR CHAMPAGNE

- 1.1. La Société « A.R. CHAMPAGNE » est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 104.000 Euros, identifiée au registre du commerce et des sociétés d'EPERNAY, sous le numéro 403 942 709. Son siège social est fixé avenue du Maréchal JOFFRE, 51200 EPERNAY.
- 1.2. Elle a pour objet principal : *le commerce d'articles de consommation courante, notamment d'alimentation, par l'exploitation d'un restaurant suivant le système Mc DONALD'S, et toutes opérations d'achat, de vente et de location de tous matériels, produits et services utiles à cet objet ; le traitement, le conditionnement, le stockage et l'emballage de ces matériels et produits.*
- 1.3. Ses activités sont conformes à son objet social.
- 1.4. Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à MAROMME (76), du 6 février 1996, enregistré à la Recette d'EPERNAY, le 8 février 1996, bordereau 92/6.
- 1.5. Sa durée est de 99 années, à compter du 28 février 1996.
- 1.6. Lors de sa constitution, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 50.000 francs (7.622,45 Euros) par Monsieur Tony LEFEBVRE, à hauteur de 495 parts sociales et par Madame Maryline MOLEUX à hauteur de 5 parts sociales.
Par suite de diverses opérations d'apports et d'augmentation de capital, le capital social de la société AR CHAMPAGNE, les 6500 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 16 Euros, composant la totalité du capital social de la société sont attribuées en totalité à l'associé unique la société HOLDYM.
En conséquence de ce qui précède, le capital social de la société AR CHAMPAGNE est de 104.000 Euros.
- 1.7. La transmission des parts cédées est, conformément à la loi, soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social, l'agrément des cessionnaires a été donné suivant délibération des associés en date du 22 mars 2002 (annexe 2).
- 1.8. La Société a pris en location-gérance, le fonds de commerce qu'elle exploite, pour une durée de 20 ans à compter du 19 mars 1996, suivant acte sous signatures privées en date à GUYANCOURT (78), du 19 mars 1996.
- 1.9. La Société clôture ses exercices au 31 mars.
- 1.10. La Société est gérée par Monsieur Tony LEFEBVRE.

2. MAXENY

- 2.1 La Société « MAXENY » est une société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros, identifiée au registre du commerce et des sociétés d'EPERNAY, sous le numéro 433 834 579. Son siège social est fixé Pôle d'Activité Saint Julien, allée de Maxenu, 51200 PIERRY.
- 2.2 Elle a pour objet principal : *le commerce d'articles de consommation courante, notamment d'alimentation, par l'exploitation d'un restaurant suivant le système Mc DONALD'S, et toutes opérations d'achat, de vente et de location de tous matériels, produits et services utiles à cet objet ; le traitement, le conditionnement, le stockage et l'emballage de ces matériels et produits.*
- 2.3. Ses activités sont conformes à son objet social.
- 2.4 Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à EPERNAY (51), du 29 novembre 2000, enregistré à la Recette d'EPERNAY, le 1^{er} décembre 2000, folio 93, bordereau 735/5.

2.5 Sa durée est de 99 années, à compter du 7 décembre 2000.

2.6 Son capital, fixé dès l'origine à la somme de 8.000 Euros, a été constitué par voie d'apport en numéraire. Aux termes du contrat d'apport en date du 28 février 2002, Monsieur Tony LEFEBVRE a apporté à la société HOLDYM, 470 parts de la société MAXENY. Le capital social est en conséquence réparti comme suit :

- M. Tony LEFEBVRE, propriétaire de 250 parts,
- La Société « HOLDYM », propriétaire de 550 parts,
- Total égal au capital social 800 parts.

2.7 La transmission des parts cédées est, conformément à la loi, soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social, l'agrément des cessionnaires a été donné suivant délibération des associés en date du 22 mars 2002 (annexe 2).

2.8 La Société a pris en location-gérance, le fonds de commerce qu'elle exploite, pour une durée de 20 ans à compter du 27 décembre 2000, suivant acte sous signatures privées en date à GUYANCOURT (78), du 27 décembre 2000.

2.9 La Société clôture ses exercices au 30 juin.

2.10 La Société est gérée par Monsieur Tony LEFEBVRE.

3 SEZARY DRIVE

3.1 La Société « SEZARY DRIVE » est une Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au registre du commerce et de la SOCIETE d'EPERNAY, sous le numéro 439 768 375. Son siège social est fixé 12 rue Marcellin BERTHELOT, 51200 EPERNAY.

3.2 Elle a pour objet principal : le commerce d'articles de consommation courante, notamment d'alimentation, par l'exploitation d'un restaurant suivant le système Mc DONALD'S, et toutes opérations d'achat, de vente et de location de tous matériels, produits et services utiles à cet objet ; le traitement, le conditionnement, le stockage et l'emballage de ces matériels et produits.

3.3 Ses activités sont conformes à son objet social.

3.4 Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à EPERNAY (51), du 16 octobre 2001, enregistré à la Recette d'EPERNAY, le 25 octobre 2001, bordereau 676/2.

3.5 Sa durée est de 99 années, à compter du 5 novembre 2001.

3.6 Son capital, fixé dès l'origine à la somme de 8.000 Euros, divisé en 800 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 800, est à ce jour inchangé.

3.7 Le capital social est réparti entre les associés de la manière suivante :

- M. Tony LEFEBVRE, propriétaire de 720 parts,
- La Société « HOLDYM », propriétaire de 80 parts.
- Total égal au montant du capital social 800 parts.

3.8 La transmission des parts cédées était, conformément à la loi, soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social, l'agrément des cessionnaires a été donné suivant délibération des associés en date du 22 mars 2002 (annexe 2).

3.9 La Société a pris en location-gérance, le fonds de commerce qu'elle exploite route de Troyes, à SEZANNES (51120), pour une durée de 20 ans à compter du 11 Décembre 2001, suivant acte sous signatures privées en date à GUYANCOURT (78), du 11 décembre 2001.

3.10 La Société clôture ses exercice au 30 juin et clôturera son premier exercice social le 30 juin 2002.

3.11 La Société est gérée par Monsieur Tony LEFEBVRE.

- 4 En conséquence de ce qui précède le Cédant est prêt à céder et le Cessionnaire est prêt à acquérir, la totalité des parts sociales possédées par le Cédant dans les SOCIETES, aux prix, termes et conditions du présent contrat.
- 5 Cette transaction sera arrêtée sur la base des comptes au 31 mars 2002.

J.H

4

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE - 1. - CESSIION DES PARTS SOCIALES

Le Cédant cède par les présentes au Cessionnaire, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et aux conditions du présent contrat, la totalité des parts sociales composant l'intégralité du capital social des SOCIETES objets de la présente cession et réparties comme suit à la date des présentes :

Pour la Société AR CHAMPAGNE :

- La Société « HOLDYM », propriétaire de 6.500 parts,
- Total égal au montant du capital social 6.500 parts.

Pour la Société MAXENY :

- M. Tony LEFEBVRE, propriétaire de 250 parts,
- La Société « HOLDYM », propriétaire de 550 parts,
- Total égal au capital social 800 parts.

Pour la Société SEZARY DRIVE

- M. Tony LEFEBVRE, propriétaire de 720 parts,
- La Société « HOLDYM », propriétaire de 80 parts.
- Total égal au montant du capital social 800 parts.

Le Cédant indique qu'il détient directement ces parts sociales en pleine propriété qu'elles sont entièrement libérées, et représentent l'intégralité du capital de chacune des SOCIETES.
Ces parts sociales sont cédées pour le prix tel qu'indiqué à l'article 4 des présentes.

ARTICLE - 2. TRANSFERT DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le transfert juridique de propriété des parts sociales des SOCIETES interviendra au 1er avril 2002.

Le Cessionnaire sera subrogé à cette même date dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées et obligé par toutes les clauses des statuts.

Le Cédant déclare que les SOCIETES n'ont procédé à aucune distribution de dividendes ou d'acompte sur dividendes depuis les dernières assemblée générales ordinaires pour les sociétés concernées et ne procéderont à aucune distribution de dividendes ou acompte sur dividendes jusqu'à la date de réalisation matérielle de la cession.

A compter de ce jour va s'effectuer l'ensemble des opérations de réalisation matérielle de la cession détaillées ci-après à l'article 5 des présentes.

ARTICLE - 3. JOUISSANCE

Il est expressément convenu que les parts sociales porteront jouissance au bénéfice du Cessionnaire à compter du 1^{er} avril 2002.

ARTICLE - 4. PRIX DE CESSIION DES PARTS SOCIALES

Pour l'application du présent contrat, les Parties sont expressément convenues de définir « le prix de cession des parts sociales » comme étant le prix de cession de l'ensemble des parts sociales composant le capital social de chacune des SOCIETES.

Article 4.1 - Prix provisoire de cession des parts sociales

Le prix provisoire de cession de la totalité des parts sociales composant le capital social des SOCIETES est déterminé en fonction des prévisions de cash flow futur des SOCIETES (ci-après désigné par les termes « la valeur »), incluant la valorisation des actifs immobilisés des SOCIETES, diminué ou augmenté du montant de l'endettement net des SOCIETES, la société SEZARY DRIVE étant cédée pour la valeur nominale des titres composant son capital social.

Les parties ont expressément arrêté la valeur des SOCIETES à la somme de :

1.646.450 euros
un million six cent quarante six mille quatre cent cinquante euros

L'endettement net sera égal à la différence entre :

d'une part :

- les provisions pour risques et charges, les dettes (y compris l'endettement auprès des établissements de crédit) et les comptes de régularisation passif, la fiscalité latente non comptabilisée étant entendu entre les parties que dans le cas où l'une des sociétés cédées ou les sociétés cédées auraient souscrit des engagements de crédit-bail, ces derniers seraient pris en compte de la manière suivante :
 - la base locative sera considérée comme la valeur brute d'origine d'une immobilisation,
 - un amortissement mensuel sera calculé sur la durée du contrat de crédit bail s'il en existe un,
 - la valeur nette comptable qui résulte de ces calculs (valeur brute moins amortissements cumulés) sera ajoutée aux dettes de la ou des SOCIETES,

et d'autre part :

- l'actif circulant et les comptes de régularisation actif (à l'exception des charges à répartir qui seront retenues pour un montant nul).
- Il est précisé que le dépôt de garantie versé à chacune des SOCIÉTÉS à la société McDonald's France SA au titre des contrats de location-gérance constituera un actif immobilisé des SOCIETES.

Par fiscalité latente, il faut comprendre tout impôt latent qui pourrait résulter des décisions ou opérations passées des SOCIETES. Cette somme doit couvrir, notamment tout impôt ou complément d'impôt sur les sociétés qui pourrait être du sur la distribution des résultats et réserves de la société, à l'exception de celles déjà incorporées au capital social, ou sur une cession d'actif immobilisé dont le prix de revient fiscal serait différent du prix de revient comptable, ou qui serait assorti d'engagements de conservation. Sont visés principalement, mais sans que ce soit limitatif, le précompte, et les plus values en sursis d'imposition, et plus généralement, les régimes permettant une imposition réduite sous réserve du respect de conditions particulières.

L'endettement net de la société AR CHAMPAGNE ressort des comptes clos au 31 mars 2001.
L'endettement net de la société MAXENY ressort des comptes clos au 30 juin 2001.

L'endettement net des sociétés se répartit comme suit :

Sociétés	Francs	Euros
AR CHAMPAGNE	723.584	110.309,67
MAXENY	(3.305.112,97)	(503.861,22)
SEZARY DRIVE	N/A	
	(2.581.528,93)	(393.551,55)

En conséquence, le prix provisoire de la totalité des parts sociales composant le capital social des SOCIETES est égal à la somme :

1.646.450 – 393.551,55 soit 1.252.898,45 Euros
un million deux cent cinquante deux mille huit cent quatre vingt dix huit Euros et quarante cinq cents

A ce prix, il convient d'ajouter le prix de la société SEZARY DRIVE retenu, forfaitairement et définitivement, pour le montant de son capital soit 8000 euros.

Le prix provisoire des SOCIETES est donc de :

1.260.898,45 Euros
un million deux cent soixante mille huit cent quatre vingt dix huit Euros et quarante cinq cents

Article 4.2 - Prix définitif de cession des parts sociales

Sur la base d'une situation des SOCIETES établie à la date du 31 mars 2002 par l'expert comptable du Cédant, le prix provisoire de cession de la totalité des parts sociales objets de la présente cession et composant le capital social des SOCIETES définies ci-dessus, et après ajustements d'audits, sera ajusté dans l'éventualité où le montant de l'endettement net des SOCIETES au 31 mars 2002 est devenu inférieur ou supérieur à (393.551,55) Euros, correspondant à l'endettement net des SOCIETES AR CHAMPAGNE et MAXENY respectivement pris au 31 mars 2001 et au 30 juin 2001.

Le prix définitif de cession de la totalité des parts sociales composant le capital social des SOCIETES sera calculé comme suit pour tenir compte d'une éventuelle diminution ou augmentation de la somme de l'endettement net de chacune des SOCIETES au 31 mars 2002, selon la méthode suivante :

Prix définitif = Prix provisoire + ou - la différence des endettements nets des SOCIETES au 31 mars 2001 ou au 30 juin 2001 et des endettements nets des SOCIETES au 31 mars 2002.

La situation comptable des SOCIETES au 31 mars 2002 sera établie par l'expert-comptable du Cédant, et remise au Cessionnaire au plus tard le 15 mai 2002.

La situation comptable de chacune des sociétés fera partie intégrante des présentes dès sa remise par le Cédant au Cessionnaire.

Le Cédant déclare que les comptes des SOCIETES au 31 mars 2002 seront établis selon les mêmes règles comptables que le bilan des SOCIETES établis au 31 mars 2001 pour la société AR CHAMPAGNE et 30 juin 2001 pour la société MAXENY qui figurent en annexe 3 des présentes.

Les frais d'établissement des situations comptables des SOCIETES au 31 mars 2002 ci-dessus visés seront pris en charge par le Cédant.

Ces comptes feront ensuite l'objet d'un audit comptable réalisé par le cabinet DELOITTE & TOUCHE, et ce dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des situations comptables intermédiaires par le Cessionnaire ; le résultat de cet audit sera notifié au Cédant, au plus tard (10) jours après le dépôt du rapport.

Les frais de réalisation de cet audit seront pris en charge par le Cessionnaire.

Dans le cas où cet audit comptable ferait ressortir des valeurs différentes de celles figurant dans les situations comptables au 31 mars 2002 des SOCIETES établies par l'expert-comptable du Cédant, les Parties se rapprocheront afin de déterminer d'un commun accord les valeurs qu'elles retiendront.

4-2-a) En cas d'accord entre les parties sur l'établissement du prix après les ajustements éventuels d'audits, le solde du prix de cession des parts sociales cédées sera versé au Cédant par le Cessionnaire conformément aux termes de l'article 4-3 ci-après.

4-2-b) A défaut d'accord entre les parties dans un délai de 15 jours à compter de la notification au Cédant du rapport d'audit, les parties conviennent :

- qu'un acompte supplémentaire sera versé par le Cessionnaire au Cédant, correspondant au montant du solde non contesté par les parties, soit la différence entre d'une part le prix de cession des parts sociales calculé sur la base de l'actif net circulant non contesté des SOCIETES, issus des comptes intermédiaires au 31 mars 2002 et, d'autre part, le montant des acomptes réglés ainsi que prévu à l'article 4.3.1. et 4.3.2. ci-après.

La détermination du montant du solde non contesté fera l'objet d'un avenant qui s'incorporera au présent contrat et ne fera qu'un avec lui.

- qu'un expert sera désigné d'un commun accord entre les parties ou à défaut d'accord dans un délai de dix (10) jours par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, à la requête de la Partie la plus diligente. Le rapport rendu par cet expert s'imposera aux Parties et les valeurs retenues par ce rapport seront seules retenues pour la détermination du prix de cession des parts sociales. Les frais

de réalisation de cette expertise seront pris en charge pour moitié par chacune des Parties. Dans ce cas, le solde, soit la différence entre le prix de cession des parts sociales du capital social des SOCIETES et les acomptes déjà réglés, sera versé au Cédant par le Cessionnaire, dans les dix (10) jours de la notification du rapport rendu par l'expert susvisé. Les frais de réalisation de cette expertise seront pris en charge pour moitié par chacune des Parties.

Dans l'éventualité où le prix définitif de cession des parts sociales se révélerait inférieur aux acomptes effectivement versés par le Cessionnaire au titre du présent de l'article 4.3 ci-après, le Cédant s'engage à rembourser immédiatement la différence entre les acomptes versés et le prix définitif de cession des parts sociales des SOCIETES.

Article 4.3 - Paiement du prix de cession des parts sociales

Le prix de cession des parts sociales des SOCIETES sera versé par le Cessionnaire au Cédant de la manière suivante :

- 4.3.1. Un acompte de 510.000 (cinq cent dix mille) Euros, sera versé à la date de réalisation matérielle de la cession, soit le 2 avril 2002 et contre la remise préalable de l'ensemble des documents visés à l'article 5.1 ci après,
- 4.3.2. Un deuxième acompte de 380.000 (trois cent quatre vingt mille) Euros contre remise préalable de la caution visée à l'article 9 des présentes.
- 4.3.3. dans l'hypothèse envisagée à l'article 4.2.b, un troisième acompte correspondant au montant du solde non contesté par les parties, sera versé au Cédant par le Cessionnaire le jour de la signature de l'avenant matérialisant l'accord des parties sur ce solde non contesté.
- 4.3.4. Le solde soit la différence entre le prix définitif de cession des parts sociales déterminé selon la méthode ci-dessus visée à l'article 4.2 et les acomptes ci-dessus réglés, sera versé au Cédant par le Cessionnaire, dans les 8 jours de la fixation définitive du prix de cession des parts sociales et contre la remise préalable de l'ensemble des documents visés à l'article 5 ci après.
 - dans l'hypothèse visée à l'article 4-2-a), dans les dix (10) jours de la notification du rapport d'audit
 - dans l'hypothèse visée à l'article 4-2 b), dans les dix (10) jours de la notification du rapport de l'expert.

Article 4.4 - Remboursement des dettes et créances inter- sociétés

Il est expressément convenu entre les Parties qu'au plus tard à la date du 31 mars 2002, les SOCIETES auront été remboursées de l'intégralité des avances et autres créances à l'encontre du Cédant ou des sociétés dans lesquelles le Cédant a une participation directe ou indirecte.

De même, il est expressément convenu entre les Parties qu'au plus tard à la date du 31 mars 2002, les SOCIETES auront remboursé l'intégralité des prêts et autres dettes à l'encontre du Cédant ou des sociétés dans lesquelles le Cédant a une participation directe ou indirecte.

ARTICLE - 5. REALISATION MATERIELLE DE LA CESSION

La réalisation matérielle de la cession intervient dans les conditions suivantes :

Monsieur Tony LEFEBVRE, en sa qualité de Gérant des SOCIETES CEDEES, remet au Cessionnaire :

5.1 Ce jour :

- La lettre de démission inconditionnelle et sans indemnité de Monsieur Tony LEFEBVRE à compter du 1^{er} avril 2002 de ses fonctions de Gérant dans chacune des sociétés cédées,
- La lettre de démission inconditionnelle et sans indemnité à compter du 1^{er} avril 2002, de toutes fonctions salariées que pourraient occuper au sein des SOCIETES, tant Monsieur Tony LEFEBVRE que des membres de sa famille,

- Les carnets de chèque et les cartes de crédits en cours et autres moyens de paiement liés aux comptes bancaires des SOCIÉTÉS,
- Les clés des coffres et des restaurants exploités par chacune des SOCIÉTÉS,
- les statuts, les registres des procès-verbaux d'Assemblées, les originaux des procès-verbaux des Assemblées Générales à jour au 1er avril 2002, et plus particulièrement les décisions des sociétés en date du 22 mars 2002 agréant le cessionnaire,
- les originaux des actes de constitution et de cessions de parts et tous les documents sociaux s'y rapportant liés à la gestion des SOCIÉTÉS,
- L'original de la licence de débit de boisson de chacune des SOCIÉTÉS,
- La copie d'un courrier à destination des établissements bancaires teneurs des comptes ainsi que de ceux ayant consenti des prêts les informant du changement de contrôle sur ces comptes au 31 mars 2002,
- Les actes portant résiliation sans indemnité des contrats de prestations de services liant LES SOCIÉTÉS ainsi que de tout contrat dans lequel Monsieur Tony LEFEBVRE, ou l'un des membres de sa famille ou la SOCIÉTÉS HOLDYM aurait des intérêts,
- Les originaux de l'ensemble des contrats en vigueur au 31 mars 2002 ;
- Le cessionnaire remet le jour de la signature des présentes un chèque d'un montant de 510.000 (cinq cent dix mille) Euros.

5.2 – Le jour de la remise de la caution par le Cédant :

- La caution bancaire prévue à l'article 9 et selon le modèle figurant en annexe 4.
- Un chèque correspondant au deuxième acompte visé à l'article 4.3.2 des présentes.

5.3 - Et concomitamment à la remise de l'arrêté des comptes prévue ci-dessus soit au plus tard le 15 mai 2002 :

- Les livres et documents comptables arrêtés à la date du transfert de propriété des titres, à savoir balances générales, auxiliaires, grands livres et journaux, analyses de comptes de l'ensemble des postes de bilans ainsi que tout justificatifs appuyant ces analyses, pour les SOCIÉTÉS, ainsi que l'ensemble des relevés bancaires des comptes des SOCIÉTÉS existants au 31 mars 2002 ou clôturés avant cette date,

5.4 - Et au plus tard dans la semaine suivant la remise du rapport d'audit :

- Les archives fiscales des SOCIÉTÉS cédées, à savoir notamment les déclarations annuelles de résultat, les déclarations de TVA, de taxe professionnelle et avis correspondants, et plus généralement, l'ensemble des déclarations fiscales effectuées par les SOCIÉTÉS cédées, les justificatifs de versements, ainsi que l'ensemble des pièces liées aux contrôles fiscaux passés ou en cours.
- Les archives comptables et sociales.

Il est expressément convenu entre les parties que lors de la remise des archives fiscales comptables et sociales des SOCIÉTÉS un inventaire contradictoire de l'ensemble des pièces transmises au cessionnaire sera dressé par les parties.

5.5 Et plus généralement tout document relatif au bon fonctionnement de la société.

ARTICLE - 6. ENGAGEMENTS ET CERTIFICATIONS DU GARANT

Les engagements et certifications ci-dessous sont donnés par Monsieur Tony LEFEBVRE eu égard à sa qualité de principal associé et Gérant de la société HOLDYM, et de Gérant et associé de chacune des SOCIÉTÉS objets de la présente cession.

Les engagements et certifications ci-dessous sont également donnés par la société HOLDYM qui se porte garant solidaire à l'égard de la société HYERES LES PALMIERS, ci-après dénommée « Le Bénéficiaire de la Garantie ».

En conséquence, Monsieur Tony LEFEBVRE et la société HOLDYM, dénommés ensemble le GARANT seront vis à vis du bénéficiaire de la garantie garants au titre du présent article 7 et des articles 8, 9 10 et suivants des présentes.

Le GARANT certifie et garantit que les engagements et certifications ci-après seront exacts au 1er avril 2002.

Article 6.1 - Propriété des TITRES

Le GARANT, certifie détenir directement en pleine et entière propriété les parts sociales composant la totalité du capital social de chacune des SOCIETES.

Il certifie que les parts sociales cédées sont librement négociables ou librement cessibles sous réserve de l'agrément du Cessionnaire par les Assemblées Générales des SOCIETES et dont copie figure en annexe 2 des présentes.

Il certifie que ces parts sociales sont libres de tout gage, nantissement, privilège ou autres intérêts quelconques, n'ont fait l'objet d'aucune promesse envers ou émanant de tiers et plus généralement ne sont d'aucune façon sous le contrôle direct ou indirect de tiers, que leur propriété du chef du bénéficiaire de la Garantie ne peut faire l'objet d'aucune contestation ou revendication de la part de tiers, et que leur transfert au profit du bénéficiaire de la Garantie peut intervenir librement.

Les cessions de parts sociales antérieures, les registres d'Assemblées Générales, les formalités et tout documents y afférents sont en conformité avec la réglementation en vigueur et sont à jour.

Article 6.2 - Régularité et capacité des SOCIÉTÉS

Un extrait K Bis de chacune des SOCIETES, à jour à la date des présentes, se trouve joint en annexe 5 du présent contrat.

L'activité effective de chacune des SOCIÉTÉS est conforme à son objet social tel que mentionné dans l'exposé qui en est fait et sur l'extrait K Bis. Le garant s'engage à procéder à la radiation de la mention sur l'extrait Kbis de AR CHAMPAGNE et MAXENY relative à l'établissement secondaire du 12 rue Marcelin Berthelot dudit extrait.

Les divers actes constitutifs ou modificatifs concernant les SOCIÉTÉS ont été régulièrement publiés.

Chacune des SOCIÉTÉS est en règle avec la législation qui lui est applicable et les statuts reflètent cette conformité.

Chacune des SOCIÉTÉS a été constituée et a fonctionné depuis sa constitution, conformément à ses statuts, aux lois et règlements en vigueur ; ses registres sociaux sont réguliers et reflètent toutes les décisions prises par les organes sociaux compétents. Ils reflètent à ce jour et reflèteront au 31 mars 2002 la situation complète et exacte des SOCIÉTÉS, et les formalités nécessaires ont été effectuées au Registre du Commerce et des Sociétés et sont en cours d'exécution pour la société SEZARY DRIVE pour les formalités relative à la prise en location gérance du fonds de commerce par cette dernière société.

Article 6.3 - Nullité - Dissolution - Procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

Aucune des SOCIÉTÉS n'a fait l'objet de demande de nullité ou dissolution et n'est en état de redressement, règlement judiciaire, liquidation de biens ou liquidation judiciaire, de suspension provisoire de poursuites ou d'apurement collectif du passif ; Aucune d'entre elles n'est en état de cessation des paiements.

Article 6.4 - Actifs

Chacune des SOCIÉTÉS est propriétaire de l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés, de même que de l'ensemble des créances et des stocks qui figurent dans les comptes au jour de la signature des présentes et qui figureront dans les comptes au 31 mars 2002.

Ces éléments d'actif ne sont grevés d'aucune hypothèque, d'aucun nantissement et plus généralement d'aucun gage, sûreté ou promesse de sûreté et ne font l'objet d'aucune promesse de vente, d'achat ou d'apport émanant de tiers ou à l'égard de tiers.

L'état récapitulatif des inscriptions de privilèges, gages sur matériel et nantissements des SOCIÉTÉS est annexé aux présentes (annexe 6). :

AR CHAMPAGNE :

Au regard de l'état des inscriptions de privilèges et publications en date du 28 février 2002, il apparaît que la société AR CHAMPAGNE fait l'objet d'une inscription de privilège de nantissement d'outillages et/ou de matériel, en date du 6 avril 2001, au profit de la CEPME pour un montant de 152.553,28 euros. Cette inscription porte notamment sur le mobilier de terrasse, les enseignes et caméras de surveillance, les équipements de cuisine et accessoires de nettoyage.

L'intégralité des équipements nécessaires à l'exploitation des restaurants est en état de fonctionnement. Leur nombre est conforme aux standards d'exploitation définis par le système McDonald's. Ce point ayant fait l'objet d'un audit par le Cessionnaire.

Article 6.5 - Participations

Aucune des SOCIETES n'est associée, actionnaire ou membre d'aucune société (civile, commerciale, de participation ou de fait) quelle qu'elle soit (de capitaux ou de personne), d'aucun groupement autre que le G.I.E McDonald's FORCE.

Aucune des SOCIETES n'est sous le contrôle d'aucune autre société ni d'aucun autre organisme ou personne en dehors de la SOCIÉTÉ HOLDYM.

Il n'existe aucune convention ou pacte de nature à remettre en cause ce qui précède.

Article 6.6 - Etats comptables

Les livres comptables des SOCIÉTÉS sont régulièrement tenus. Les SOCIÉTÉS se sont strictement conformées aux principes comptables généralement en vigueur.

Leurs livres comptables reflètent de manière exacte sa situation financière et les résultats de son exploitation.

En particulier, les comptes au 31 mars 2002 pris en considération pour la détermination du prix définitif de cession des parts sociales cédées, seront sincères et véritables.

Il convient de noter que la société SEZARY DRIVE étant cédée pour la valeur nominale de son capital social, cette clause est sans objet pour ce qui concerne cette société.

Article 6.7 - Provisions

Les provisions nécessaires de chacune des SOCIETES seront constituées, conformément aux règles comptables normalement applicables, à hauteur suffisante pour la période se terminant au 31 mars 2002.

L'impôt sur les sociétés relatif à la période courant du 1er avril 2001 pour la société AR CHAMPAGNE et du 1^{er} juillet 2002 pour la société MAXENY à la date de signature des présentes sera correctement provisionné au 31 mars 2002.

Il convient de noter que la société SEZARY DRIVE étant cédée pour la valeur nominale de son capital social, cette clause est sans objet pour ce qui concerne cette société.

Article 6.8 - Engagement Hors bilan

Il n'existe au 31 mars 2002, aucun passif non reflété dans la comptabilité de chacune des SOCIÉTÉS, qu'il soit connu ou probable, et il n'existe aucun engagement hors bilan quel qu'il soit autre que ceux figurant dans les annexes des engagements hors bilan de chacune des SOCIÉTÉS.

Article 6.9 - Garanties

Aucune des SOCIÉTÉS n'a donné au 31 mars 2002 et jusqu'à ce jour, de garantie, caution ou aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers ou par les associés, ou mandataires sociaux ou membres de son personnel.

Aucune des SOCIÉTÉS n'aura au 31 mars 2002 de dette ou obligation autre que celles qui ressortiront dans les comptes au 31 mars 2002 notamment envers les autorités fiscales ou les organismes sociaux.

Aucune des SOCIÉTÉS n'a demandé ni obtenu à ce jour de concours bancaire ou financier en dehors de ceux qui ressortiront des comptes au 31 mars 2002 et plus particulièrement :

La société AR CHAMPAGNE a souscrit cinq contrats de prêt :

- un contrat souscrit le 7 janvier 1999 auprès du Crédit Agricole Nord Est, pour un montant de 22.867,35 euros au taux de 6.25% pour une durée de 5 ans (date d'expiration fixée au 7 janvier 2003),
- un contrat souscrit le 25 juin 1999 auprès du Crédit Agricole Nord Est, pour un montant de 182.938,82 euros au taux de 3.90% pour une durée de 4 ans (date d'expiration fixée au 25 juin 2004),
- trois contrats souscrits en 15 mars 1996 auprès du CEPME, pour des montants respectifs de 25.192,03 euros, 95.729,69 euros et 5.038,39 euros, au taux de 6.15% pour une durée de 7 ans (date d'expiration fixée au 31 mars 2003) remboursables par échéances trimestrielles.

La société MAXENY est partie à un contrat de prêt souscrit le 22 décembre 2000 auprès du Crédit Agricole Nord Est, pour un montant de 457.347,05 euros au taux de 4.60% pour une durée de 8 ans (date d'expiration fixée au 5 janvier 2008) pour le financement d'achat de matériels.

Article 6.10 - Réglementation sociale

Chacune des SOCIÉTÉS s'est conformée et se conformera à la législation sociale et est à jour dans le règlement de toutes cotisations recouvrées par la Sécurité Sociale ou par les organismes de retraite auxquels les SOCIÉTÉS est affiliée, à titre obligatoire ou non.

Article 6.11 - Réglementation fiscale

Chacune des SOCIÉTÉS s'est conformée à la législation fiscale et est à jour dans le paiement de tous impôts directs ou indirects, et il n'existe à la date de ce jour aucune réclamation de la part des autorités fiscales, telles que notifications de redressement ou autres demandes auxquelles la SOCIÉTÉS n'aurait pas répondu à la satisfaction de l'Administration dans les délais requis. En particulier, les redressements fiscaux en cours seront intégralement provisionnés au 31 mars 2002.

Article 6.12 - Déclarations fiscales et sociales

Toutes les déclarations et formalités fiscales et sociales incombant aux SOCIÉTÉS ont été correctement et régulièrement effectuées pour tous les exercices sociaux antérieurs à l'exercice en cours, jusqu'à la date de ce jour.

Ces déclarations et formalités n'ont soulevé à ce jour, aucune demande de renseignements et ne soulèveront à la connaissance du GARANT aucune contestation de la part des autorités qualifiées pour les recevoir ou les contrôler.

Article 6.13 - Réglementation économique

Toutes les exigences légales actuellement en vigueur ont été satisfaites à ce jour, pour toutes les opérations réalisées par chacune des SOCIÉTÉS dans le cadre de leur activité commerciale.

En particulier, chacune des SOCIÉTÉS s'est strictement conformée à la législation en matière de concurrence, de consommation, de législation sur les prix, de répression des fraudes, d'hygiène et de sécurité. Aucune des SOCIÉTÉS n'a fait l'objet d'aucune demande émanant d'une Administration dans les domaines précités, à laquelle elle n'aurait pas répondu à la satisfaction de l'Administration concernée.

Article 6.14 - Interdictions - restrictions d'activité

Il n'existe à ce jour aucune interdiction, restriction ou entrave administrative ou conventionnelle, totale ou partielle, au libre exercice des activités des SOCIÉTÉS, dans les limites des lois et règlements en vigueur.

En particulier, aucune des SOCIÉTÉS n'a de contrat susceptible de limiter ses activités, que ce soit dans le cadre d'un accord de non concurrence ou de toute autre manière. à l'exception de ce qui est stipulé dans le contrat de location-gérance conclu entre les SOCIÉTÉS et la société McDonald's France SA ainsi qu'indiqué en préambule des présentes.

Plus généralement, il n'existe aucun contrat actuellement en vigueur, qu'il s'agisse des contrats commerciaux conclus avec les clients ou les fournisseurs, de marchés, d'emprunts auxquels il peut être mis fin par anticipation du seul fait du changement de la personne d'un associé ou mandataire social des SOCIÉTÉS ou de l'une d'entre elles.

Article 6.15 - Relations commerciales

Chacune des SOCIÉTÉS a maintenu des relations commerciales normales avec ses fournisseurs et sa clientèle. Il n'existe à ce jour aucune réclamation émanant d'un fournisseur ou d'un client. En particulier, aucune des SOCIÉTÉS n'a encouru aucune responsabilité résultant du défaut d'un produit vendu et ne sont saisies à ce jour d'aucune réclamation à ce titre. Le GARANT ne connaît aucun fait susceptible de donner lieu à réclamation.

Chacune des SOCIÉTÉS a maintenu des relations commerciales normales avec ses banquiers et autres prêteurs et notamment :

AR CHAMPAGNE :

- Crédit Agricole du Nord Est Epernay Vallé – 51200 Epernay,
 - CEPME/BDPME – 51100 Reims,
 - Caisse d'Epargne de Champagne Ardenne – 51200 Epernay,
- Pour lesquelles Monsieur Tony Lefebvre est le seul titulaire du pouvoir de signature.

MAXENY

- Crédit Agricole du Nord Est Epernay Vallé – 51200 Epernay,
 - Caisse d'Epargne de Champagne Ardenne – 51200 Epernay,
- Pour lesquelles Monsieur Tony Lefebvre est le seul titulaire du pouvoir de signature.

SEZARY DRIVE

- Crédit Agricole du Nord Est Epernay Vallé – 51200 Epernay,
 - CIC – SNVB – 51200 EPERNAY.
- Pour lesquelles Monsieur Tony Lefebvre est le seul titulaire du pouvoir de signature.

Article 6.16 - Relations avec le personnel

Aucune des SOCIÉTÉS ne s'est liée à ce jour à un membre de son personnel, en activité ou à la retraite, à l'un de ses actionnaire ni à aucun tiers par une convention écrite ou verbale comportant pour elles des obligations exorbitantes du droit commun, des conventions collectives ou des usages que ce soit sur le plan financier ou sur tout autre plan et n'ont pris aucun engagement écrit ou verbal d'augmentation individuelle ou générale des salaires ou de la rémunération des collaborateurs salariés ou des dirigeants, représentants ou agents d'une des SOCIÉTÉS.

Aucune des SOCIÉTÉS n'est en violation avec aucune clause des contrats de travail. Tous les salaires, commissions, autres rémunérations et remboursements de frais dus aux bénéficiaires des contrats à ce jour, ont été normalement et intégralement payés ou seront provisionnés dans les comptes au 31 mars 2002.

Article 6.17 - Assurances

Chacune des SOCIÉTÉS a maintenu auprès des Compagnies notoirement solvables, des assurances couvrant leurs biens et les risques habituellement assurés eu égard à la nature desdits biens et des risques auxquels elles se trouvent exposées, ainsi que des assurances couvrant leur responsabilité civile délictuelle ou contractuelle. Rien n'a été fait ni omis qui ait pu ou puisse rendre lesdites assurances nulles ou annulables.

Article 6.18 – Litiges

Aucune des SOCIÉTÉS n'est l'objet de réclamation et ne s'est engagée à la date des présentes dans aucun procès, recours contentieux, enquête ou vérification administrative, arbitrage, et aucune procédure de quelque sorte que ce soit n'est, à la connaissance du Garant, susceptible ou sur le point d'être engagée, soit contre les SOCIÉTÉS, soit par les SOCIÉTÉS elles-mêmes, contre une personne, physique ou morale, sur le fondement d'actes susceptibles d'engager la responsabilité des SOCIÉTÉS ou de l'une d'entre elles, ou d'amoindrir la valeur de leurs actifs ou de leurs parts sociales, à l'exception :

La société AR CHAMPAGNE est actuellement partie à un litige prud'homal suite à la demande formée par Mlle Angélique SARRAZIN qui demande au Conseil de Prud'hommes notamment :

- de constater la nullité de son licenciement ;
- 2 ans de salaire, soit 12.132,28 euros, à titre de dommages et intérêts ;
- une indemnité de licenciement de 421,26 euros ;
- une indemnité de préavis de 1.011,02 euros ;
- le règlement de congés payés sur 1999 et 2000, et,
- 1.000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

La société MAXENY est actuellement partie à un litige prud'homal suite à la demande formée par Mme Aurore ADNET qui demande au Conseil de Prud'hommes notamment de constater la rupture judiciaire de son contrat de travail :

- dommages-intérêts, soit 24.000 francs ;
- indemnités de congés payés soit 3.000 francs ;
- indemnité de préavis de 4.000 francs, et
- 2.000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Les sociétés AR CHAMPAGNE et MAXENY sont actuellement en attente des jugements.

Par ailleurs, les parties sont convenues, qu'il appartenait au nouveau Gérant des sociétés, en suite de la cession, de procéder au licenciements suivants sur la société AR CHAMPAGNE d'une part, Perrine PLOUJOUX : absences injustifiées depuis le 1^{er} octobre 2001, et Christophe DEBRAY : absences injustifiées depuis le 12 octobre 2001, et d'autre part sur la société MAXENY : Sébastien RAMARIAVELO : absences injustifiées depuis le 16 juin 2001.

Il est expressément convenu entre les parties que ces litiges et les frais inhérents aux procédures susvisées seront provisionnés dans les comptes de chacune des sociétés concernées au 31 mars 2002.

A cet égard le Garant s'engage à prendre en charge, en totalité, dans le cadre de la présente garantie de passif, toutes les conséquences financières de ces litiges et/ou procédures, et notamment toutes sommes qui auraient été insuffisamment provisionnées dans les comptes au 31 mars 2002.

Article 6.19 - Contrats en cours

Le Garant déclare qu'à sa connaissance, la cession de contrôle ou la modification des organes sociaux de l'une ou des SOCIÉTÉS n'est pas de nature à entraîner une résiliation ou une dégradation substantielle des conditions d'un ou de plusieurs des contrats en cours, soit avec ses clients, soit avec ses fournisseurs.

Article 6.20 - Activité des SOCIÉTÉS

Les SOCIÉTÉS exploitent en location gérance les fonds de commerce de restaurants à enseigne McDonald's dans le cadre de contrats conclus avec McDonald's France SA tels que ceux-ci sont rappelés dans le préambule du présent contrat.

Aux termes de ces contrats de location-gérance, la société McDonald's France SA confère aux SOCIÉTÉS le droit à l'occupation des locaux des restaurants afin qu'elles puissent y exercer leur activité.

Depuis leur mise en location, les fonds ont toujours été exploités d'une manière ordinaire et normale, afin de maintenir leur activité et de préserver leur existence en tant que fonds.

Chacune des SOCIÉTÉS s'est conformée dans l'exploitation du fonds à toutes les obligations légales et contractuelles. En particulier, le Garant garantit que chacune des SOCIÉTÉS a bien géré le fonds de commerce qui lui a été confié en location gérance et que l'ensemble des éléments d'actifs, mobiliers et équipements divers du fonds de commerce correspondent en nombre, références et qualité aux standards et cahiers des charges du

système McDonald's, sont en parfait état de fonctionnement et d'entretien et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Aucune des SOCIETES n'a commis d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires, administratives ou coutumières de nature à porter préjudice aux opérations du fonds à sa charge ou à sa situation financière.

Article 6.21 – Neutralité de gestion

La société AR CHAMPAGNE a régulièrement approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2001 par une Assemblée Générale Ordinaire en date du 16 octobre 2000, et la société MAXENY a régulièrement approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2001 par une Assemblée Générale Ordinaire en date du 28 décembre 2001, la société SEZARY DRIVE clôturera son premier exercice social le 30 juin 2002.

A compter de la date de la prise d'effet des présentes et jusqu'à la date de réalisation matérielle de la présente cession, le Garant s'interdit expressément, sauf accord préalable et exprès du Cessionnaire, de disposer à titre onéreux ou gratuit, de quelque façon que ce soit, de tout ou partie des titres objets de la présente cession, comme de les remettre en garantie, de les grever d'une servitude ou sûreté quelconque et plus généralement, de faire ou laisser faire quoi que ce soit qui puisse en altérer la valeur.

Par ailleurs, il s'engage à gérer les SOCIETES en bon père de famille, et à n'accomplir des actes de gestion d'autre nature qu'avec l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, sauf péril immédiat.

Il déclare qu'aucune des SOCIETES n'a procédé à de distribution de dividendes ou d'acompte sur dividendes depuis le 16 octobre 2000 et ne procédera à aucune distribution de dividendes ou acompte sur dividendes jusqu'à la date de réalisation matérielle de la cession.

Le Garant s'engage à ne pas décider d'augmentation de capital, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de mise en dissolution des SOCIETES, de changement dans la valeur nominale des parts sociales des SOCIETES.

Pour ce qui concerne la société SEZARY DRIVE, cette clause sera applicable dans son entier et plus particulièrement au regard des prestations de services facturées par la société HOLDYM estimées à 65.000 Euros par an, et ce, à compter de la constitution de la société soit à compter du 5 novembre 2001.

Par ailleurs, le Cédant en sa qualité d'associé et de Gérant des SOCIETES cédées, s'engage expressément vis à vis du Cessionnaire à nommer dans les SOCIETES à compter du 31 mars 2002 en qualité de nouveau Gérant les personnes qui lui auront été indiquées par le Cessionnaire. Le procès-verbal de ladite décision sera remis au Cessionnaire par le Cédant lors de la réalisation matérielle de la présente cession comme précisé à l'article 5 ci-dessus.

Article 6.22 - Autres faits

Tous les faits et circonstances significatifs concernant chacune des SOCIÉTÉS, ses activités, ses affaires, ses contrats, ses biens, ses comptes et ses résultats, qui, dans le cadre d'une négociation de bonne foi, auraient dû être révélés au BÉNÉFICIAIRE de la Garantie, lui ont été effectivement et intégralement révélés, au plus tard à la date des présentes. Il est précisé que les points 6.11 à 6.22 ont fait l'objet d'audits par le cessionnaire.

ARTICLE - 7. GARANTIE DONNEE PAR LE GARANT

Article 7.1 - Champ d'application de la Garantie

En conséquence des engagements et certifications donnés à l'article 6 ci-dessus, le GARANT s'engage à indemniser au choix du Cessionnaire, soit le Cessionnaire, soit les SOCIETES, du montant de tout dommage, dépense ou préjudice subi par la ou les SOCIETE(S) (y compris tout frais de procédure, d'avocat, d'expert ainsi que toute amende ou pénalité) par suite du caractère inexact ou incomplet ou de violation de l'un des engagements ou certifications donnés à ce jour par le Garant.

De même, le Garant s'engage d'ores et déjà à indemniser, au choix du cessionnaire, soit le cessionnaire, soit la ou les SOCIETE(S), du montant de tout passif ou aggravation de passif de la ou les SOCIETE(S) ainsi que de toute diminution de l'actif, autre que l'actif immobilisé, qui trouverait son origine dans tout acte ou fait antérieur à la date de signature des présentes et qui n'aurait pas été réglé ou suffisamment provisionné avant cette date, ainsi que du montant de tout engagement hors bilan ayant une origine antérieure à la date de signature des présentes.

Article 7.2 - Mise en jeu de la Garantie

Dans le cas où le Bénéficiaire de la Garantie serait amené à mettre en jeu la présente garantie, celui-ci en avisera le Garant par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite lettre valant demande de paiement et contenant l'ensemble des justificatifs y afférents. Le Garant disposera alors d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations sur les justificatifs fournis par le bénéficiaire de la garantie. Le règlement par le Garant devra intervenir dans les quinze jours à compter de la réception de la lettre susvisée, sous réserve que les sommes dues au titre de la présente garantie soient devenues exigibles.

En cas de réclamation présentée par un tiers, et en particulier en cas de vérifications fiscales ou de la part des organismes chargés du recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et cotisations assimilées, le Bénéficiaire de la Garantie préviendra, par lettre recommandée avec avis de réception, le Garant, dans un délai de 15 jours suivant la date à laquelle la ou les SOCIETE(S) aura été avisée de ladite réclamation, ou dans un délai plus bref, si les délais de réponse exigés par l'Administration concernée sont inférieurs à 15 jours.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe précédent, le Garant aura la possibilité, à son choix, d'assurer la défense des intérêts de la ou des SOCIETE(S) concernée, à ses propres frais, ou bien, de laisser la conduite de cette défense à la ou des SOCIETE(S) concernée ou au Bénéficiaire de la Garantie, à ses propres frais. Dans la première éventualité, il s'engage à informer de manière régulière le Bénéficiaire de la Garantie de la situation.

Dans tous les cas, le Garant devra régler les sommes devenues exigibles dans les quinze jours du fait générateur de cette exigibilité et du paiement par le bénéficiaire des sommes exigibles. Il devra également fournir toutes Garanties qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la poursuite des litiges et des contestations en cause, notamment du chef de l'obtention du sursis de paiement auprès des administrations, si le Garant entendait en demander le bénéfice.

Le fait, pour le Garant, de refuser d'assurer directement la défense des intérêts de la ou des SOCIETE(S) concernée, emportera renonciation de sa part à invoquer un quelconque moyen tiré d'une mauvaise gestion de la procédure pour tenter de s'exonérer de sa Garantie, et le Bénéficiaire de la Garantie aura le droit d'assurer seul la défense et de transiger, les frais de la procédure étant pris en charge par le Garant.

Le Garant devra en tout état de cause fournir toutes informations utiles pour la conduite de tout litige, procédure ou contrôle.

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Garantie de passif ne pourra être mise en jeu par le Bénéficiaire de la Garantie qu'à la condition que le montant cumulé des réclamations formulées par le Bénéficiaire de la Garantie excède 7.600 € (SEPT MILLE SIX CENT EUROS) ce qui constitue un seuil de déclenchement. Lorsque le montant cumulé des réclamations excèdera ce seuil, le Garant sera tenu de dédommager le Bénéficiaire de la Garantie dans les conditions ci-dessus prévues à l'article 7.1, de toutes les réclamations qui auront été formulées par ce dernier au premier euro.

Article 7.3 - Détermination des montants dus au titre de la Garantie

Pour déterminer les montants dus au titre de la présente Garantie, il sera tenu compte :

1. du montant des récupérations ou économies d'impôts et taxes que la constatation d'un supplément de passif ou diminution d'actif et de son indemnisation corrélative permettrait de réaliser,
2. du montant des provisions comptabilisées à la date des présentes pour la couverture des risques de dépréciation et de pertes et charges existants à cette date et qui se révéleraient sans objet mais après déduction du complément d'impôt qu'entraînerait leur réintégration. Enfin, un redressement visant un simple transfert de bénéfice d'un exercice sur l'autre n'entrera pas en ligne de compte pour l'application de la présente Garantie à l'exception du surcoût fiscal qui serait entraîné par ce transfert.

Article 7.4 - Durée de la Garantie

La présente garantie de passif court jusqu'au 31 décembre 2005. Toute réclamation du Bénéficiaire de la Garantie pourra être présentée au Garant jusqu'au 31 janvier 2006.

Il est précisé que toute notification, qu'il s'agisse d'une demande de paiement ou de l'information de l'existence d'une réclamation émanant d'un tiers ou d'une administration, constituera un événement interruptif du délai,

susvisé, entraînant maintien de la garantie, au-delà du 31 décembre 2005, quelle que soit la date d'exigibilité des sommes du chef de l'événement visé par la notification mais pour le seul chef de contestation invoqué par cette notification.

Article 7.5 – Notification

Toute notification au titre de la présente Garantie pourra être effectuée dans les conditions définies à l'article 12 des présentes.

ARTICLE - 8. TRANSMISSION DE LA GARANTIE

Dans l'éventualité d'une cession ultérieure des parts sociales des SOCIETES, le Garant s'engage irrévocablement à transmettre la Garantie consentie aux termes du précédent article au bénéfice des sous-acquéreurs, sans qu'une quelconque formalité, notification à l'intention du Garant ou intervention de sa part ne soit nécessaire pour lui rendre ladite transmission opposable.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

ARTICLE - 9. CAUTIONNEMENT BANCAIRE

Pour assurer à due concurrence le règlement des sommes susceptibles d'être dues par le Garant au titre des Garanties données au Bénéficiaire de la Garantie dans le cadre du présent contrat, Monsieur Tony LEFEBVRE, remettra, préalablement au paiement de l'acompte ainsi que prévu ci-dessus à l'article 4.3.2 et 5.1, une caution bancaire d'un montant de 380.000 (trois cent quatre vingt mille) Euros, valable jusqu'au 31 décembre 2005, sauf le cas de prorogation visé à l'article 7-4 des présentes, selon le modèle figurant en annexe 4 des présentes, émanant d'une banque de premier rang. Ce montant sera révisé dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} avril 2002 au 31 décembre 2003 : 380.000 euros,
- du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004 : 250.000 euros,
- du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005: 130.000 euros.

Dans le cas où le Bénéficiaire de la Garantie déciderait de mettre en œuvre la présente Garantie, Monsieur Tony LEFEBVRE, qui en sera informé, accepte donc par avance, et ce de façon irrévocable, que tout ou partie des sommes dues au Bénéficiaire de la Garantie puissent être versées par la banque, sur instructions du Bénéficiaire de la Garantie à cette dernière. Dans le cas où le montant de la caution bancaire ne suffirait pas à éteindre les dettes du Garant envers le Bénéficiaire de la Garantie, ce dernier se réserve toutes voies de droit pour recouvrer le solde, auprès de Monsieur Tony LEFEBVRE.

ARTICLE - 10. MECONNAISSANCE DES FAITS

Le Garant ne pourra se soustraire aux obligations de Garantie décrites aux termes des présentes ni à la responsabilité financière en résultant, en invoquant la méconnaissance des faits en cause.

De même, il est expressément convenu entre les Parties que la communication par le Garant d'informations dans le cadre de la réalisation des différents audits ainsi que dans le cadre des déclarations faites par celui-ci au titre de la présente garantie de passif, ne pourra en aucun cas avoir pour effet de limiter la garantie de passif consentie par le Garant au Bénéficiaire de la Garantie au titre des articles 6, 7, 8, 9 et 10 des présentes.

ARTICLE - 11. HERITIERS, SUCCESEURS ET AYANTS-DROITS

Le présent contrat liera les héritiers, successeurs et ayants droit de Monsieur Tony LEFEBVRE. Ceux-ci sont tenus solidairement par le présent acte sans que le BENEFCIAIRE ait à effectuer la notification prévue à l'article 877 du code civil à laquelle Monsieur Tony LEFEBVRE déclare expressément renoncer en leur nom.

ARTICLE - 12. NOTIFICATIONS – DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile :

- Pour HYERES LES PALMIERS et HOLDYM : en leur siège social,
- Pour Monsieur Tony LEFEBVRE, en son domicile personnel.

Ainsi toutes les notifications qui seront effectuées en application du présent contrat devront être adressées aux domiciles ci-dessus élus. Elles se feront par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie dont la copie sera immédiatement envoyée en la forme recommandée avec demande d'avis de réception. La date à laquelle la notification sera réputée effectuée sera celle de l'accusé de réception ou celle de la télécopie du courrier envoyé concomitamment en recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE - 13. INDIVISIBILITE - SOLIDARITE

Les conventions comprises dans les présentes constituent un tout indivisible, chacune d'elles ayant été une cause et une condition déterminante des engagements qu'il contient et sans lesquelles les Parties n'auraient pas contracté.

ARTICLE - 14. DISPENSE DANS L'EXECUTION

Une des Parties pourra dispenser l'autre partie de l'exécution, qu'elle pourrait exiger, d'une disposition quelconque du présent contrat, sous réserve que cette dispense soit donnée par écrit.

ARTICLE - 15. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est régi par la loi française.

Tout différend ayant trait à l'application ou à l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de PARIS, seul compétent.

ARTICLE - 16. ENREGISTREMENT

Le Cessionnaire acquittera les droits d'enregistrement sur le montant de l'acompte versé sur le prix de cession des parts sociales prévu à l'article 4.3.

Le Cessionnaire s'engage d'ores et déjà à verser le solde des droits d'enregistrement dus sur le prix définitif de cession des parts sociales dès la signature de l'avenant qui fixera ce prix définitif.

Les Parties affirment au surplus que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu tel qu'il est déterminé et déterminable.

ARTICLE - 17. FRAIS

Tous les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du Cessionnaire, qui s'y oblige. Toutefois, chaque Partie conservera la charge des honoraires de son propre conseil.

ARTICLE - 18. LISTE DES ANNEXES

Les différents documents ci-après annexés font partie intégrante des présentes.

- Annexe 1 : Extrait du Conseil d'Administration de la société HYERES LES PALMIERS en date du 6 Février 2002,
- Annexe 2 : Décisions des associés des sociétés AR CHAMPAGNE, MAXENY et SEZARY DRIVE en date du 22 mars 2002 agréant le Cessionnaire en qualité de nouvel associé,
- Annexe 3 : Comptes des sociétés AR CHAMPAGNE (31 mars 2001) et MAXENY (30 juin 2001),
- Annexe 4 : Modèle de caution bancaire,
- Annexe 5 : Kbis des sociétés cédées,

- Annexe 6 : Etats des privilèges et nantissements des sociétés cédées.

Fait à REIMS, le 2 avril 2002,

en vingt et un exemplaires originaux,
un pour chacune des parties au titre de chaque société,
un pour le dépôt au siège social de chaque société,
un pour l'enregistrement au titre de chaque société,
et 2 exemplaires pour les formalités de chaque société.

LES CEDANTS
HOLDYM
Représenté par Monsieur Tony LEFEBVRE

Monsieur Tony LEFEBVRE

LE CESSIONNAIRE
HYERES LES PALMIERS
Représentée par Monsieur Laurent HUMLER

LE GARANT :
Monsieur Tony LEFEBVRE

LE BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE
HYERES LES PALMIERS
Représentée par Monsieur Laurent HUMLER

LE GARANT :
HOLDYM
Monsieur Tony LEFEBVRE

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE REIMS NORD Le 16 AVR. 2002
F° 30 BORD n° 509/17
REÇU { - Dt DE TIMBRE 1191€
- Dts D'ENREG 60.139,15€
Signature : D. BERGER
Receveur Principal

HYERES LES PALMIERS

Société Anonyme au capital de 84 150 euros

Siège social : 5 Rue de l'Industrie

51 350 CORMONTREUIL

RCS REIMS B 409 151 669

EXTRAIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 FEVRIER 2002

L'an deux mille deux, le six février à dix heures, le Conseil d'Administration de la société HYERES LES PALMIERS SA, s'est réuni à REIMS, Pole Technologique Henri Farman, Avenue Hoche, sur convocation de son président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Autorisation à donner à Monsieur Laurent HUMLER, en qualité de Président du Conseil d'Administration, pour acquérir au nom de la société HYERES LES PALMIERS, les 6 500 parts composant le capital social de la société AR CHAMPAGNE SARL, et à cet effet signer tous actes et notamment l'acte de cession de parts ;

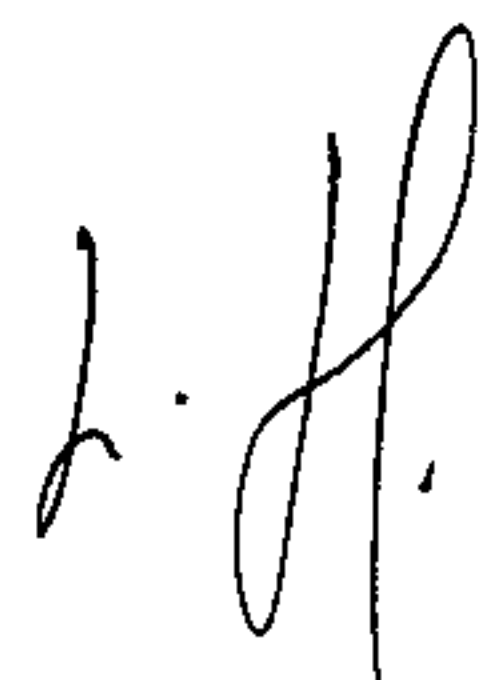
- Autorisation à donner à Monsieur Laurent HUMLER, en qualité de Président du Conseil d'Administration, pour acquérir au nom de la société HYERES LES PALMIERS, les 800 parts composant le capital social de la société MAXENY SARL, et à cet effet signer tous actes et notamment l'acte de cession de parts ;

- Autorisation à donner à Monsieur Laurent HUMLER, en qualité de Président du Conseil d'Administration, pour acquérir au nom de la société HYERES LES PALMIERS, les 800 parts composant le capital social de la société SEZARY DRIVE SARL, et à cet effet signer tous actes et notamment l'acte de cession de parts ;

Sont présents:

Monsieur Laurent HUMLER, demeurant 7, rue Linguet, 51 100 Reims.

La société McDONALD'S FRANCE SA au capital de 27 450 000 euros, dont le siège social est 1 rue Gustave Eiffel - 78 045 GUYANCOURT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 722 003 936, représentée par Monsieur Arnaud BURLIN, demeurant Pôle Technologique Henri Farman, Avenue Hoche, 51 100 REIMS.



Sont représentés:

Monsieur Claude AMIC, administrateur, par Monsieur Laurent HUMLER.

La société **GOLDEN ARCHES FINANCE OF FRANCE SA** au capital de 64 668 873,11 euros, dont le siège social est 1 rue Gustave Eiffel - 78045 GUYANCOURT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 380 073 858, représentée par pouvoir, par Monsieur Arnaud BURLIN.

En conséquence, le Président constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès verbal de la dernière réunion du Conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le Conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour:

.....

1) Le Conseil d'administration autorise Monsieur Laurent HUMLER à acquérir pour le compte de la société ;

- les 6 500 parts composant le capital social de la société AR CHAMPAGNE détenu par :
 - la société HOLDYM, propriétaire de 6 500 parts,
- les 800 parts composant le capital social de la société MAXENY détenu par :
 - Monsieur Tony LEFEBVRE, propriétaire de 250 parts,
 - la société HOLDYM, propriétaire de 550 parts.
- les 800 parts composant le capital social de la société SEZARY DRIVE détenu par :
 - Monsieur Tony LEFEBVRE, propriétaire de 720 parts,
 - la société HOLDYM, propriétaire de 80 parts.

Pour un prix provisoire de 1 260 898,45 Euros, correspondant à la valeur des trois sociétés déduction faite de leur endettement net figurant au dernier bilan soit

- au 31 mars 2001 pour la société AR CHAMPAGNE
- au 30 juin 2001 pour la société MAXENY

Etant précisé que la société SEZARY DRIVE est cédée pour la valeur nominale de son capital social.

A cet effet, le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à Monsieur Laurent HUMLER, son Président pour signer tous actes afférents à cette opération et verser toutes sommes et généralement faire le nécessaire.

Pour Extrait Certifié Conforme
L. HUMLER

24

A.R. CHAMPAGNE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 104 000 euros

Siège Social : Avenue du Maréchal JOFFRE
51200 EPERNAY

EPERNAY 403 942 709

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 MARS 2002**

L'an deux mille deux, le vingt-deux mars, à 13 heures 30, au siège social, Monsieur Tony LEFEBVRE, agissant en qualité de gérant de la société « HOLDYM », associée unique de la société « A.R. CHAMPAGNE », a pris les décisions suivantes :

- Cession de parts ; agrément d'un nouvel associé.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, Monsieur Tony LEFEBVRE indique que, dans le cadre de la cession prochaine de la totalité des 800 parts de la société « A.R. CHAMPAGNE », détenues par la société « HOLDYM », il convient, conformément à l'article 10-1 des statuts, de procéder à l'agrément de l'acquéreur.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide d'agréer la société « HYERES LES PALMIERS », société anonyme au capital de 40.000 €, ayant son siège social 5 rue de l'Industrie, 51350 CORMONTREUIL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de REIMS, sous le numéro 409 151 699, en qualité de nouvelle associée, à compter du jour où la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

HOLDYM
M. Tony LEFEBVRE

Copie certifiée conforme



LH

48

MAXENY

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros

Siège Social : Pôle d'Activité Saint Julien, allée de Maxenu
51200 PIERRY

EPERNAY 433 834 579

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 2002

L'an deux mille deux, le vingt-deux mars, à 14 heures, les associés de la société « MAXENY », société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, divisé en 800 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Tony LEFEBVRE possédant 250 parts

La société « HOLDYM », représentée par Madame Maryline LEFEBVRE,
ladite société possédant 550 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Tony LEFEBVRE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, il indique que dans le cadre de la cession prochaine de la société « MAXENY », il convient, conformément à l'article 14-1 des statuts, de procéder à l'agrément de l'acquéreur.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la décision des associés, de céder à la société « HYERES LES PALMIERS », société anonyme au capital de 40.000 €, ayant son siège social 5 rue de l'Industrie, 51350 CORMONTREUIL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de REIMS, sous le numéro 409 151 669, les 800 parts leur appartenant ensemble dans la Société, savoir :

LH H H

- M. Tony LEFEBVRE, à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250
- la société « HOLDYM », à concurrence de 550 parts, numérotées de 251 à 800

déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société « HYERES LES PALMIERS » en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et sa co-associée.

M. Tony LEFEBVRE

HOLDYM
Mme Maryline LEFEBVRE

Copie certifiée conforme



SEZARY DRIVE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros

Siège Social : 12 rue Marcelin BERTHELOT
51200 EPERNAY

EPERNAY 439 768 375

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 MARS 2002

L'an deux mille deux, le vingt-deux mars, à 14 heures 30, les associés de la société « SEZARY DRIVE », société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, divisé en 800 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Tony LEFEBVRE possédant 720 parts

La société « HOLDYM », représentée par Madame Maryline LEFEBVRE,
ladite société possédant 80 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Tony LEFEBVRE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

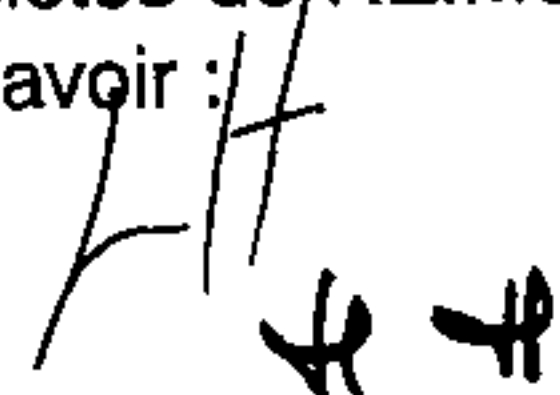
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, il indique que dans le cadre de la cession prochaine de la société « SEZARY DRIVE », il convient, conformément à l'article 14-1 des statuts, de procéder à l'agrément de l'acquéreur.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la décision des associés, de céder à la société « HYERES LES PALMIERS », société anonyme au capital de 40.000 €, ayant son siège social 5 rue de l'Industrie, 51350 CORMONTREUIL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de REIMS, sous le numéro 409 151 669, les 800 parts leur appartenant ensemble dans la Société, savoir :



- M. Tony LEFEBVRE, à concurrence de 720 parts, numérotées de 1 à 720,
- la société « HOLDYM », à concurrence de 80 parts, numérotées de 721 à 800

déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société « HYERES LES PALMIERS » en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et sa co-associée.

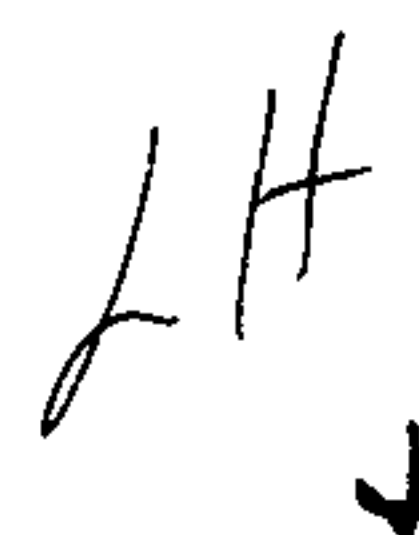
M. Tony LEFEBVRE

Copie certifiée conforme



HOLDYM

Mme Maryline LEFEBVRE



Bilan

Présenté en Francs

ACTIF	Exercice clos le 31/03/2001 (12 mois)		Exercice précédent 31/03/2000 (12 mois)		Variation
	Brut	Amort. prov.	Net	Net	Net
Capital souscrit non appelé (0)					
Actif immobilisé					
Frais d'établissement					
Recherche et développement					
Concessions, brevets, droits similaires	38 948	38 948			
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels	1 032 044	856 670	175 375	264 773	- 89 398
Autres immobilisations corporelles	3 040 868	1 291 956	1 748 913	2 037 639	- 288 726
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
Participations évaluées selon mise en équivalence					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	106 602		106 602	106 602	
TOTAL (I)	4 218 462	2 187 573	2 030 889	2 409 014	- 378 125
Actif circulant					
Matières premières, approvisionnements	153 018		153 018	174 389	- 21 371
En-cours de production de biens					
En-cours de production de services					
Produits intermédiaires et finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Clients et comptes rattachés	51 337		51 337	142 651	- 91 314
Autres créances					
· Fournisseurs débiteurs					
· Personnel	2 500		2 500		2 500
· Organismes sociaux					
· Etat, impôts sur les bénéfices	283 548		283 548	104 657	178 891
· Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	62 095		62 095	41 710	20 385
· Autres	79 600		79 600	89 592	- 9 992
Capital souscrit et appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement	3 176 676		3 176 676	3 208 396	- 31 720
Disponibilités	255 283		255 283	387 066	- 131 783
Charges constatées d'avance	100 111		100 111	145 831	- 45 720
TOTAL (II)	4 164 168		4 164 168	4 294 292	- 130 124
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
Primes de remboursement des obligations (IV)					
Ecart de conversion actif (V)					
TOTAL ACTIF (0 & V)	8 382 630	2 187 573	6 195 057	6 703 306	- 508 249

Bilan (suite)

PASSIF	Présenté en Francs		
	Exercice clos le 31/03/2001 (12 mois)	Exercice précédent 31/03/2000 (12 mois)	Variation
Capitaux Propres			
Capital social ou individuel (dont versé : 650 000 Francs)	650 000	50 000	600 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...			
Ecart de réévaluation			
Réserve légale	5 000	5 000	
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées		400 000	- 400 000
Autres réserves	1 616 640	1 074 707	541 933
Report à nouveau			
Résultat de l'exercice	482 833	941 934	- 459 101
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
TOTAL (I)	2 754 473	2 471 640	2 82 833
Produits des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
TOTAL (II)			
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			
Provisions pour charges			
TOTAL (III)			
Emprunts et dettes			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres Emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
Emprunts	1 704 864	2 346 670	- 641 806
Découverts, concours bancaires	1 019		1 019
Emprunts et dettes financières diverses			
Divers	1 617	891	726
Associés		186 131	- 186 131
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 057 629	829 645	227 984
Dettes fiscales et sociales			
Personnel	377 924	476 842	- 98 918
Organismes sociaux	169 414	201 966	- 32 552
Etat, impôts sur les bénéfices			
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	10 888	59 262	- 48 374
Etat, obligations cautionnées			
Autres impôts, taxes et assimilés	83 492	68 652	14 840
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	33 737	61 606	- 27 869
Autres dettes			
Produits constatés d'avance			
TOTAL (IV)	3 440 584	4 231 666	- 791 082
Ecart de conversion passif (V)			
TOTAL PASSIF (I à V)	6 195 057	6 703 306	- 508 249

Compte de résultat

Présenté en Francs

	Exercice clos le 31/03/2001 (12 mois)		Exercice précédent 31/03/2000 (12 mois)		Variation	%
	France	Exportations	Total	Total	Variation	%
Ventes de marchandises						
Production vendue biens	16 194 386		16 194 386	17 273 986	-1 079 600	-6,25
Production vendue services	397 515		397 515	296 586	100 929	34,03
Chiffres d'affaires Nets	16 591 901		16 591 901	17 570 572	-978 671	-5,57
Production stockée						
Production immobilisée			82 929	62 322	20 607	33,07
Subventions d'exploitation reçues			139 499	316 041	-176 542	-55,86
Reprises sur amort. et prov. transfert de charges			368	13 641	-13 273	-97,30
Autres produits						
Total des produits d'exploitation			16 814 697	17 962 577	-1 147 880	-6,39
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						
Variation de stock (marchandises)			4 881 029	5 094 467	-213 438	-4,19
Achats de matières premières et autres approvisionnements			21 371	-78 438	99 809	-127,25
Variation de stock matières premières et autres approvisionnements			2 439 012	2 009 535	429 477	21,37
Autres achats et charges externes			293 659	267 195	26 464	9,90
Impôts, taxes et versements assimilés			3 740 870	3 754 857	-13 987	-0,37
Salaires et traitements			906 710	1 066 405	-159 695	-14,98
Charges sociales			416 235	427 674	-11 439	-2,67
Dotations aux amortissements sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur immobilisations						
Dotations aux provisions sur actif circulant						
Dotations aux provisions pour risques et charges			3 332 602	3 553 569	-220 967	-6,22
Autres charges						
Total des charges d'exploitation			16 031 487	16 095 265	-63 778	-0,40
RESULTAT D'EXPLOITATION			782 210	1 867 312	-1 085 102	-58,06
Bénéfice attribué ou perte transférée						
Perte supportée ou bénéfice transféré						
Produits financiers de participations						
Produits des autres valeurs mobilières			12 661	3	12 658	N/S
Autres intérêts et produits assimilés						
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change			68 281		68 281	
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement						
Total des produits financiers			80 942	3	80 939	N/S
Dotations financières aux amortissements et provisions			108 375	127 241	-18 866	-14,83
Intérêts et charges assimilées						
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières			108 375	127 241	-18 866	-14,83
RESULTAT FINANCIER			-27 434	-127 239	-99 805	-78,44
RESULTAT COURANT AYANT IMPOT			554 776	1 740 073	-1 185 297	-56,57

Compte de résultat (suite)

Présenté en Francs

	Exercice clos le 31/03/2001 (12 mois)	Exercice précédent 31/03/2000 (12 mois)	Variation	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	2 081	2 852	- 771	-27,03
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels	2 081	2 852	- 771	-27,03
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		9 063	- 9 063	-100,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		245 749	- 245 749	-100,00
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles		254 812	- 254 812	-100,00
RESULTAT EXCEPTIONNEL	2 081	251 960	- 254 041	-100,83
Participation des salariés				
Impôts sur les bénéfices	275 024	546 179	- 271 155	-49,65
Total des Produits	16 897 719	17 965 431	- 1 067 712	-5,94
Total des charges	16 414 856	17 023 498	608 612	-3,58
RESULTAT NET	482 863	941 934	- 459 101	-48,74
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				

2050 BILAN - ACTIF

2001

COMPTES PRESENTES EN FRANCS

Numéro de SIRET :		433 834 579 00016		Code APE :		55.3B		N-1			
				Exercice N clos le, 30/06/2001							
ACTIF IMMOBILISE				Brut 1		Amortissements provisions 2		Net 3		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)				AA							
Immobilisations incorporelles											
Frais d'établissement				AB		250 000,00		AC		42 356,87 207 643,13	
Frais de recherche et développement				AD				AE			
Concessions, brevets et droits similaires				AF		30 982,72		AG		16 801,35 14 181,37	
Fonds commercial (1)				AH				AI			
Autres immobilisations incorporelles				AJ				AK			
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				AL				AM			
Immobilisations corporelles											
Terrains				AN				AO			
Constructions				AP				AQ			
Installations techniques, matériel et outillage industriels				AR		954 921,76		AS		221 501,37 733 420,39	
Autres immobilisations corporelles				AT		1 996 121,43		AU		163 587,55 1 832 533,88	
Immobilisations en-cours				AV				AW			
Avances et acomptes				AX				AY			
Immobilisations financières (2)											
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence				CS				CT			
Autres participations				CU				CV			
Créances rattachées à des participations				BB				BC			
Autres titres immobilisés				BD				BE			
Prêts				BF				BG			
Autres immobilisations financières				BH		102 000,00		BI		102 000,00	
Total (II)				BJ		3 334 025,91		BK		444 247,14 2 889 778,77	
ACTIF CIRCULANT											
Stocks											
Matières premières, approvisionnements				BL		68 353,86		BM		68 353,86	
En-cours de production de biens				BN				BO			
En-cours de production de services				BP				BQ			
Produits intermédiaires et finis				BR				BS			
Marchandises				BT				BU			
Avances et acomptes versés sur commandes				BV				BW			
Créances											
Clients et comptes rattachés (3)				BX		15 734,31		BY		15 734,31	
Autres créances (3)				BZ		103 499,24		CA		103 499,24	
Capital souscrit et appelé, non versé				CB				CC			
Divers											
V.M.P. (dont actions propres)				CD				CE			
Disponibilités				CF		429 887,58		CG		429 887,58	
Comptes de régularisation											
Charges constatées d'avance (3)				CH		65 022,73		CI		65 022,73	
Total (III)				CJ		682 497,72		CK		682 497,72	
Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)				CL							
Primes de remboursement des obligations (V)				CM							
Ecart de conversion actif (VI)				CN							
TOTAL GENERAL (0 à VI)				CO		4 016 523,63		1A		444 247,14 3 572 276,49	
Renvois : (1) Dont droit au bail :				(2) part - d'1 an immo. fin. nettes		CP		(3) Part à + d'1 an :		CR	
Clause de réserve de propriété :		immobilisations :				Stocks :				Créances :	

2051 BILAN - PASSIF avant répartition

COMPTES PRESENTES EN FRANCS

2001

		Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1) (Dont versé : 52 476,56)	DA	52 476,56	
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence EK)	DC		
Réserve légale (3)	DD		
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (Dt rés.spéc. des provisions pour fluctuation cours) B1)	DF		
Autres réserves (Dt rés. achat d'oeuvres originales artistes vivants) EJ)	DG		
Report à nouveau	DH		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(467 810,76)	
Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées	DK		
Total (I)	DL	(415 334,20)	
Autres fonds propres			
Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
Total (II)	DO		
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques	DP		
Provisions pour charges	DQ		
Total (III)	DR		
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	2 856 226,67	
Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs EI)	DV	2 289,60	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	552 517,93	
Dettes fiscales et sociales	DY	451 186,08	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	125 390,41	
Autres dettes	EA		
Comptes de régularisation			
Produits constatés d'avance (4)	EB		
Total (IV)	EC	3 987 610,69	
Ecart de conversion passif (V)	ED		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	3 572 276,49	
Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2) Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
(2) Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 519 518,11	
(5) Dont concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

2052 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

2001

COMPTES PRESENTES EN FRANCS

				Exercice N		Exercice N-1
				France	Exportation	Total
Produits d'exploitation						Total
Ventes de marchandises				FA	FB	FC
Production vendue	biens			FD	FE	FF
	services			FG	FH	FI
Chiffre d'affaires nets				FJ	FK	FL
Production stockée						FM
Production immobilisée						FN
Subventions d'exploitation						FO
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges (9)						FP
Autres produits (1) (11)						FQ
Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR
Charges d'exploitation						
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						FS
Variation de stock (marchandises)						FT
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)						FU
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)						FV
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)						FW
Impôts, taxes et versements assimilés						FX
Salaires et traitements						FY
Charges sociales (10)						FZ
Dotations d'exploitation						
Sur immobilisations	- dotations aux amortissements					GA
	- dotations aux provisions					GB
Sur actif circulant : dotations aux provisions						GC
Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD
Autres charges (12)						GE
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG
Opérations en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						GH
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						GI
Produits financiers						
Produits financiers de participations (5)						GJ
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK
Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL
Reprises sur provisions et transferts de charges						GM
Différences positives de change						GN
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO
Total des produits financiers (V)						GP
Charges financières						
Dotations financières aux amortissements et provisions						GQ
Intérêts et charges assimilées (6)						GR
Différences négatives de change						GS
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT
Total des charges financières (VI)						GU
2 - RESULTAT FINANCIER (V-VI)						GV
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)						GW

2053 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

2001

COMPTES PRESENTES EN FRANCS

				Exercice N	Exercice N-1
Produits exceptionnels					
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				HA	
Produits exceptionnels sur opérations en capital				HB	
Reprises sur provisions et transferts de charges				HC	
Total des produits exceptionnels (7) (VII)				HD	
Charges exceptionnelles					
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)				HE	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				HF	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				HG	
Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)				HH	
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)				HI	
Participation des salariés au résultat de l'entreprise (IX)				HJ	
Impôts sur les bénéfices (X)				HK	(30 391,00)
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)				HL	5 130 197,35
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)				HM	5 598 008,11
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)				HN	(467 810,76)
Renvois					
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO	
(2)	Dont	- Produits de locations immobilières		HY	
		- Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG	
(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier		HP	
		- Crédit-bail immobilier		HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)			IH	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées			IJ	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées			IK	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)			HX	
(9)	Dont transfert de charges			A1	187 358,81
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)			A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)			A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)			A4	871 782,75
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles	facultatives	A6		
		obligatoires	A9		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels			Exercice N	
				Chges exception.	Produits exception.
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N	
				Charges antérieures	Produits antérieurs

MODELE DE CAUTIONNEMENT BANCAIRE

Nous soussignés, [Banque], Société _____, au capital de €. _____ ayant son siège social à _____ (_____), _____, ayant pour numéro unique d'identification _____, élisant domicile pour l'exécution du présent acte à _____, représentée par _____, agissant en qualité de Président et associé, dûment habilité,

Ci-après dénommée « la Caution »

Connaissance prise de l'engagement de garantie souscrit par :

Monsieur Tony LEFEBVRE,

Demeurant 15 rue de la Libération à MONTMORT LUCY (51270) de nationalité française, né le 5 novembre 1965 à ROUEN (76),
marié sous le régime de la séparation de bien avec Madame Maryline MOLEUX aux termes de son contrat de mariage reçu le 9 juin 1998 par Maître Jean-Christophe PICOT, Notaire à ROUEN (76), préalable à son union célébrée à EPERNAY, le 7 juillet 1998, ledit régime n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis,

Ci-après dénommé le « Garant »,

Envers la société **HYERES LES PALMIERS**, Société Anonyme au capital de 84.150 euros ayant son siège social est à CORMONTREUIL (51) - 5, rue de l'Industrie, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro 409 151 669,

Ci-après dénommée « le Cessionnaire » ou le « Bénéficiaire de la Garantie »,

Connaissance prise du contrat en date du 28 mars 2002 portant sur la cession de la totalité des part sociales des sociétés suivantes :

- La Société « A.R. CHAMPAGNE », Société à Responsabilité Limitée au capital de 104.000 Euros, identifiée au registre du commerce et des sociétés d'EPERNAY, sous le numéro 403 942 709 et dont le siège social est fixé avenue du Maréchal JOFFRE, 51200 EPERNAY,
- La Société « MAXENY », Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros, identifiée au registre du commerce et des sociétés d'EPERNAY, sous le numéro 433 834 579, dont le siège social est fixé Pôle d'Activité Saint Julien, allée de Maxenu, 51200 PIERRY,

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de Monsieur Tony LEFEBVRE, vis à vis de la société HYERES LES PALMIERS, et dans les termes de l'acte ci-dessus mentionné, comme suit :

- du 1er avril 2002 au 31 décembre 2003 : 380.000 Euros,
- du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004 : 250.000 Euros,
- du 1er janvier 2005 au 31 janvier 2006: 130.000 Euros.

Cette caution étant solidaire, elle bénéficie à la société HYERES LES PALMIERS telle que ci-dessus mentionnée, sans qu'il soit possible d'en diviser ni d'en limiter le montant.

En conséquence, nous renonçons aux bénéfices de division et de discussion et nous obligeons, solidairement au profit de la société HYERES LES PALMIERS, au versement immédiat et intégral de toute somme que pourrait lui devoir Monsieur Tony LEFEBVRE en exécution des engagements pris aux termes dudit contrat.

La présente caution pourra donc être appelée, dans les limites maximales indiquées ci-dessus, pour quelque somme que ce soit, due par le Garant au titre des engagements de garantie d'actif et de passif dudit contrat de cession.

2 H

La présente caution demeurera en vigueur jusqu'au 31 janvier 2006. Le présent cautionnement cessera de produire ses effets faute pour le bénéficiaire de l'avoir mis en jeu dans un délai maximum de deux mois à compter du 31 janvier 2006, soit au plus tard le 31 mars 2006. Passé ce délai, le présent cautionnement arrivera à terme, sauf application de l'article 7-4 intitulé « Durée de la Garantie » du contrat de cession, auquel cas le cautionnement serait prorogé pour la durée de l'évènement ayant eu pour effet de mettre en jeu la garantie.

Le présent cautionnement est régi par la loi française et toutes contestations seront de la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

114

Greffe du Tribunal de Commerce de EPERNAY

EXTRAIT
REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES

N° d'identification : 403 942 709 RCS EPERNAY

<5541/1996B00023>

20/03/2002-09h08

Page 1

Immatri-culation en date du 23/02/1996

Dénomination Sociale : A.R. CHAMPAGNE

Forme : S.A.R.L.

Au Capital de : 104.000,00 Euros

Adresse du Siège Social :

AVENUE DU MARECHAL JOFFRE
51200 EPERNAY

GERANT :

Monsieur LÉFEBVRE Tony Michel Paul

Né(e) le 05/11/1965

Nationalité: Française(e)

Demeurant : 7 RUE ALAIN

76000 MARSEILLE

Adresse du Principal Etablissement :

AVENUE DU MARECHAL JOFFRE
51200 EPERNAY

Mode d'Exploitation : LOCATAIRE GERANT

Origine du Fonds : CREATION

Enseigne : MCDONALD'S

Activité : COMMERCE D'ALIMENTATION RANSON-

MATION COMMERCE NOTAMMENT D'ALIMENTATION P

L'EXPLOITATION D'UN RESTAURANT SUIVANT LE SYSTEME

MCDONALD'S

Code APE : 5510Z - Restauration

SIRET : 403 942 709 0001

Observations : RECUEIL DE COMMERCE DE RESTAURANT RECUEIL DE COMMERCE

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ : 18/03/2011

722 003 731 PUBLIÉE : A.B. DU 6/04/

Etablissement secondaire

12 RUE MARCEAU BERTHELEMY
51200 EPERNAY

Mode d'Exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

Origine du Fonds : CREATION

Activité : GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DE LA SOCIETE

(BUREAU ADMINISTRATIF)

Observations : DATE DE DEBUT D'ACTIVITE : 01/06/2011

Début Activité : 01/06/2011

Expiration Société : 31/02/2015

Publication légale : 16/02/1996

Clôture Exercice : 31 MARS

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ETES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

.../...
LH
4

29.Mar. 2002 11:28

BOYER - 3A & Associates

N°2105

P. 4

N° d'identification : 403 942 709 RCS EPERNAY

20/03/2002-09h08

Page 2

Pour extrait certifié conforme délivré sur 2 pages.

A EPERNAY, le 20/03/2002 à 09h08

Le Greffier,



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

EXTRAIT
REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES

N° d'identification : 433 834 579 RCS EPERNAY

(8658/2000B00141)

27/02/2002-14h50

Page 1

! Immatriculation en date du 07/12/2000

! Dénomination Sociale : MAXENY

! Forme : S.A.R.L.

Au Capital de : 8.000,00 Euros

! Adresse du Siège Social :

POLE D'ACTIVITE SAINT JULIEN ALLEE DE MAXENU
51530 PIERRY

! GERANT :

Monsieur LEFEBVRE Tony Michel Paul

Né(e) le 05/11/1965 à 76 ROUEN

! Nationalité: Français(e)

Demeurant : 15 RUE DE LA LIBERATION
51270 MONTMORT LUCY

! Adresse du Principal Etablissement :

POLE D'ACTIVITE SAINT JULIEN ALLEE DE MAXENU
51530 PIERRY

! Mode d'Exploitation : LOCATAIRE GERANT

! Origine du Fonds : CREATION

! Enseigne : Mc DONALD'S

! Activité : COMMERCE D'ARTICLES DE CONSOMMATION COURANTE,
NOTAMMENT D'ALIMENTATION, PAR L'EXPLOITATION D'UN
RESTAURANT SUIVANT LE SYSTEME Mc DONALD'S, ET
TOUTES OPERATIONS D'ACHAT, DE VENTE ET DE LOCATION
DE TOUTS MATERIELS, PRODUITS ET SERVICES.

! Code APE-NAF : 553B (information fournie par l'INSEE)

! SIRET : 433 834 579 00016

! Observations : FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT RECU EN LOCATION-
GERANCE DE LA SA Mc DONALD'S FRANCE - RCS B
722 003 936 - POUR UNE DUREE ALLANT DU 27/12/2000
AU 26/12/2020. PUBLICITE : PETITES AFFICHES MATOT-
BRAINE DU 03/01/2001.

! Etablissement Secondaire :

12 RUE MARCELIN BERTHELOT
51200 EPERNAY

! Mode d'Exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

! Origine du Fonds : CREATION

! Activité : GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DE LA SOCIETE
(BUREAU ADMINISTRATIF)

! Observations : DATE DE DEBUT D'ACTIVITE : 01/06/2001.

! Début Activité : 27/12/2000

Publicité Légale : 30/11/2000

! Expiration Société : 00/12/2099

Clôture Exercice : 30 JUIN

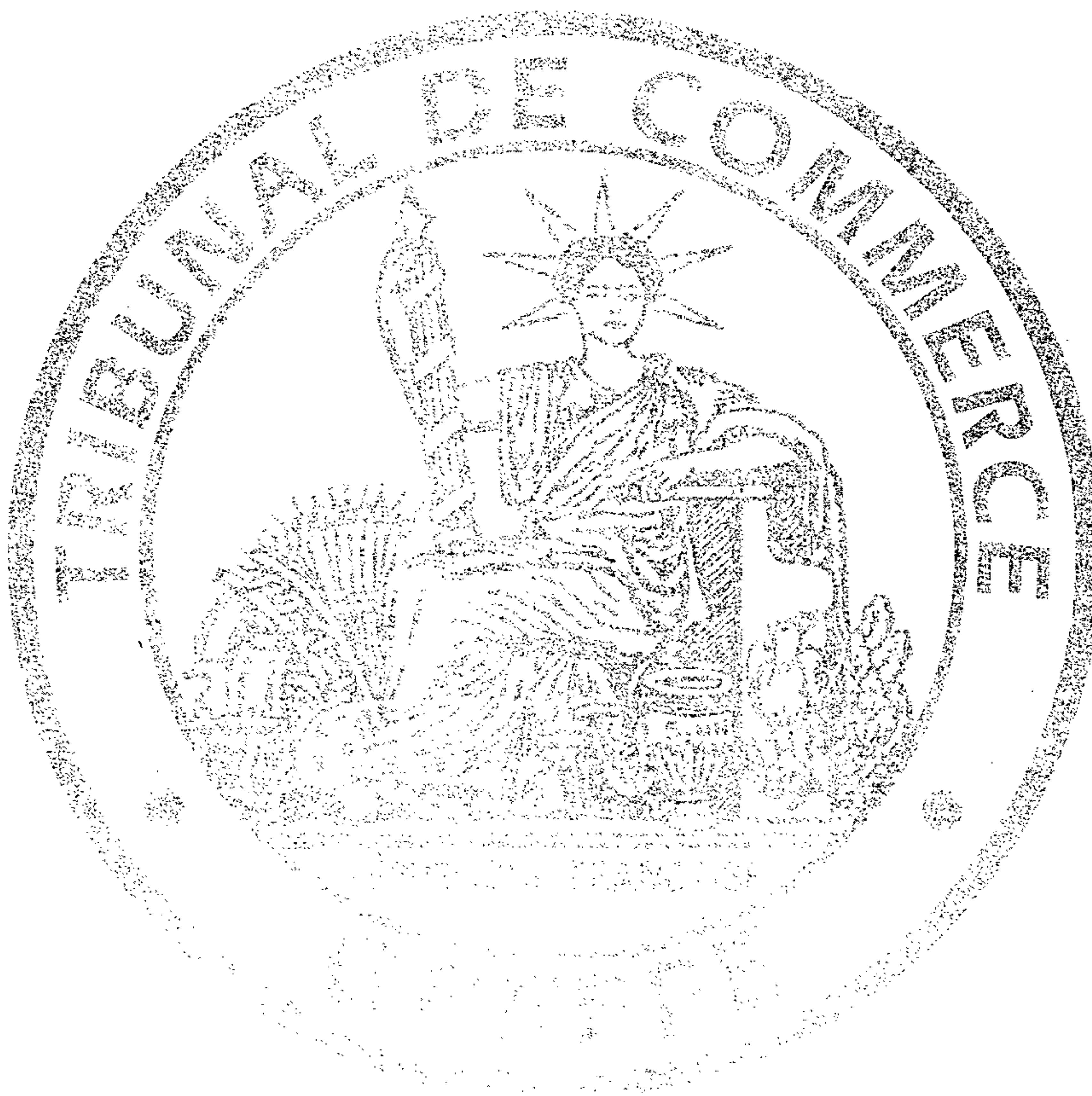
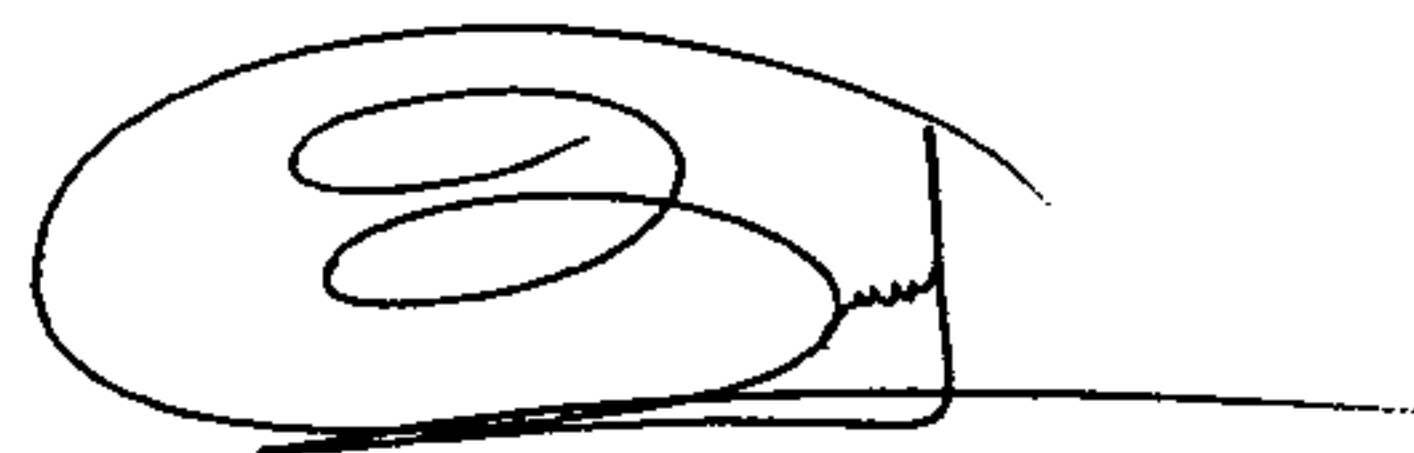
Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Pour extrait certifié conforme délivré sur 2 pages.

A EPERNAY, le 27/02/2002 à 14h50

Le Greffier,



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE



EXTRAIT
REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

N° d'identification : 439 768 375 RCS EPERNAY

(9111/2001B00146)

27/02/2002-14h50

Page 1

Immatriculation en date du 05/11/2001

Dénomination Sociale : SEZARY DRIVE

Forme : S.A.R.L.

Au Capital de :

8.000,00 Euros

Adresse du Siège Social :

12 RUE MARCELIN BERTHELOT

51200 EPERNAY

Code APE-NAF : 553B (information fournie par l'INSEE)

GERANT :

Monsieur LEFEBVRE Tony Michel Paul

Né(e) le 05/11/1965 à 76 ROUEN

Nationalité: Français(e)

Demeurant : 15 RUE DE LA LIBERATION
51270 MONTMORT LUCY

Adresse du Principal Etablissement :

ROUTE DE TROYES

51120 SEZANNE

Mode d'Exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

Origine du Fonds : CREATION

Activité : L'EXPLOITATION D'UN RESTAURANT SUIVANT LE SYSTEME
Mc DONALD'S, COMMERCE D'ARTICLES DE CONSOMMATION
COURANTE, NOTAMMENT D'ALIMENTATION, ETC...

Code APE-NAF : 553B (information fournie par l'INSEE)

SIRET : 439 768 375 00024

Début Activité : 01/12/2001 Publicité Légale : 02/11/2001

Expiration Société : 04/11/2100 Clôture Exercice : 30 JUIN

Observations : TRANSFERT DE L'ETS PRINCIPAL SIS A 51200 EPERNAY
12 RUE MARCELIN BERTHELOT A : 51120 SEZANNE -
ROUTE DE TROYES - A COMPTER DU 01/12/2001.
MAINTIEN DU SIEGE SOCIAL A 51200 EPERNAY - 12 RUE
MARCELIN BERTHELOT.

Pour extrait certifié conforme délivré sur 1 page.

A EPERNAY, le 27/02/2002 à 14h50

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Greffe
du Tribunal de Commerce de
EPERNAY

8 Rue des Archers
B.P. 264
51208 EPERNAY CEDEX

Réf. Requérent : WINSTON ET STRAWN

Réf. Greffe : 55

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 28/02/2002 exclusivement

REQUERANT

SOCIETE WINSTON ET STRAWN
21 AVENUE VICTOR HUGO
75116 PARIS

DU CHEF DE Sàrl A.R. CHAMPAGNE
Enseigne : mCDONALD'S
AVENUE DU MARECHAL JOFFRE
51200 EPERNAY
Sauf Inscription prise à une autre adresse
Activité principale : COMMERCE D'ARTICLES DE CONSOM-

DU CHEF DE Sàrl A.R. CHAMPAGNE
12 RUE MARCELIN BERTHELOT
51200 EPERNAY
Sauf Inscription prise à une autre adresse
Activité principale : GESTION ADMINISTRATIVE ET COMP

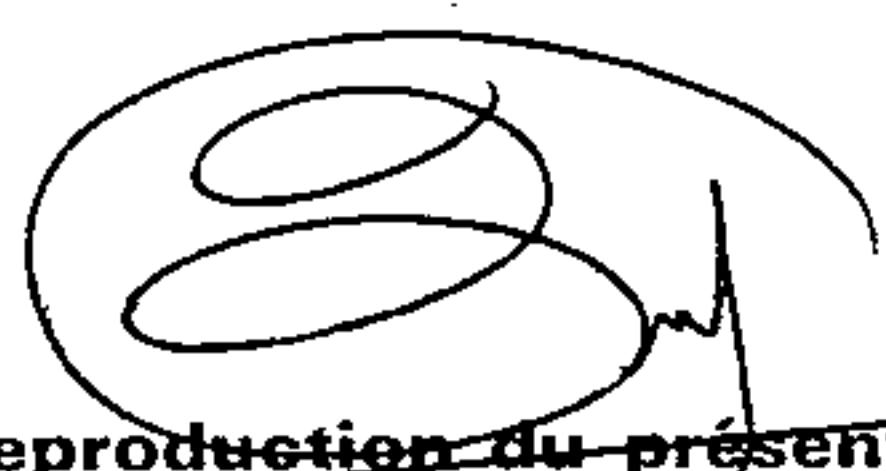
REVELATION POSITIVE :	Validité
1 inscription de PRIV.NANT.UTIL.MATER. - PNOM	60 Mois

REVELATION NEGATIVE :	
PRIVILEGE DE VENDEUR	PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
Nant.jud.provis. D.31/7/92	NANT.JUD.définitif d.31/7/92
NANT.JUD.Art. 53 anc.CPC	WARRANTS
SECURITE SOCIALE	PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR
CREDIT BAIL	PROTETS & Certif.n.paieement
CONTRAT DE LOCATION	CLAUSE RESERVE DE PROPRIETE
BIENS INALIENABLES/PLAN RJ	Mention saisie SEC.SOCIALE
DECLARATION DE CREANCES	NANTISSEMENT FONDS ARTISANAL
HYPOTHEQUE FLUVIALE	

PRIVILEGES NON REQUIS :	
NTISSEMENT Def PARTS SOC.	NANTISSEMENT PROV.PARTS SOC.
NANTISSEMENT PARTS SOCIALES	

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 1 inscription.

Le Greffier,



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE



ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 55

----- PRIV.NANT.UTIL.MATER. - PNOM Inscription N° 2001PD0025 du 06/04/2001 -----

Acte du 06/04/2001

Somme : 1.000.684,00 FRF sauf mémoire.

soit : 152.553,28 EUR

- AU PROFIT DE : SA CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYEN
94700 MAISONS ALFORT 27/31 AVENUE DU GENERAL
LECLERC
- DOMICILE ELU : SCP MAITRE MICHEL HAEM, MAITRE PATRICK CHATELAIN,
MAITRE MYRIAM MASSON, MAITRE DOMINIQUE FOLTZ,
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES. "SOCIETE CIVILE
PROFESSIONNELLE, TITULAIRE D'UN OFFICE D'HUISSIER
DE JUSTICE".
51200 EPERNAY 1 PLACE VICTOR HUGO
- CONTRE : : Sarl A.R. CHAMPAGNE
51200 EPERNAY AVENUE DU MARECHAL JOFFRE
N° Insee : 403 942 709
- Mentions : Activité : COMMERCE D'ARTICLES DE CONSOM-
INSCRIPTION PRISE EN RENOUVELLEMENT DU NUMERO
PD 96/20 PRISE LE 20 MAI 1996
SUR : 7 CAISSES AVEC ACCESSOIRES
MOBILIER DE TERRASSE COMPRENANT 20 TABLES 15 STRA-
PONTINS 175 PASTILLES ERTALON 6 POUBELLES LE TOUT
DE MARQUE IDEAL, ENSEIGNES ET CAMERAS DE SURVEIL-
LANCE, EQUIPEMENTS DE LA CUISINE COMPRENANT ILOT
CENTRAL STATION FRITES STATION GRILL L'AIRE DE
PREPARATION LA STATION FILET LES ACCESSOIRES DE
NETTOYAGE LE PACKAGE SALADE ET DIVERS

! TOTAL : Somme : 152.553,28 EUR / PRIV.NANT.UTIL.MATER. - PNOM !

Cet état sommaire comporte 1 feuillet.

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS
Délivré le 28/02/2002 exclusivement

REQUERANT

SOCIETE WINSTON ET STRAWN
21 AVENUE VICTOR HUGO
75116 PARIS

! DU CHEF DE Sàrl MAXENY
! Enseigne : Mc DONALD'S
! POLE D'ACTIVITE SAINT JULIEN ALLEE DE MAXENU
! 51530 PIERRY
! *Sauf Inscription prise à une autre adresse*
! *Activité principale : COMMERCE D'ARTICLES DE CONSOMM*

! DU CHEF DE Sàrl MAXENY
! 12 RUE MARCELIN BERTHELOT
! 51200 EPERNAY
! *Sauf Inscription prise à une autre adresse*
! *Activité principale : GESTION ADMINISTRATIVE ET COMP*

! REVELATION NEGATIVE :

! PRIVILEGE DE VENDEUR	! PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
! Nant. jud. provis. D.31/7/92	! NANT. JUD. définitif d.31/7/92
! NANT. JUD. Art. 53 anc. CPC	! PRIV. NANT. OUTIL. MATER. - PNOM
! WARRANTS	! SECURITE SOCIALE
! PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR	! CREDIT BAIL
! PROTETS & Certif. n. paiement	! CONTRAT DE LOCATION
! CLAUSE RESERVE DE PROPRIETE	! BIENS INALIENABLES/PLAN RJ
! Mention saisie SEC. SOCIALE	! DECLARATION DE CREANCES
! NANTISSEMENT FONDS ARTISANAL	! HYPOTHEQUE FLUVIALE

! PRIVILEGES NON REQUIS :

! NANTISSEMENT Def. PARTS SOC.	! NANTISSEMENT PROV. PARTS SOC.
! NANTISSEMENT PARTS SOCIALES	

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

R Le Greffier,



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE



8 Rue des Archers
B.P. 264
51208 EPERNAY CEDEX

Réf. Requérent : WINSTON ET STRAWN

Réf. Greffe : 53

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS
Délivré le 28/02/2002 exclusivement

REQUERANT

SOCIETE WINSTON ET STRAWN
21 AVENUE VICTOR HUGO
75116 PARIS

DU CHEF DE Sàrl SEZARY DRIVE
ROUTE DE TROYES
51120 SEZANNE
Sauf Inscription prise à une autre adresse
Activité principale : L'EXPLOITATION D'UN RESTAURANT

DU CHEF DE Sàrl SEZARY DRIVE
12 RUE MARCELIN BERTHELOT
51200 EPERNAY
Sauf Inscription prise à une autre adresse

REVELATION NEGATIVE :

PRIVILEGE DE VENDEUR
Nant. jud. provis. D.31/7/92
NANT. JUD. Art. 53 anc. CPC
WARRANTS
PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR
PROTETS & Certif. n. paiement
CLAUSE RESERVE DE PROPRIETE
Mention saisie SEC. SOCIALE
NANTISSEMENT FONDS ARTISANAL

PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
NANT. JUD. définitif d. 31/7/92
PRIV. NANT. OUTIL. MATER. - PNOM
SECURITE SOCIALE
CREDIT BAIL
CONTRAT DE LOCATION
BIENS INALIENABLES/PLAN RJ
DECLARATION DE CREANCES
HYPOTHEQUE FLUVIALE

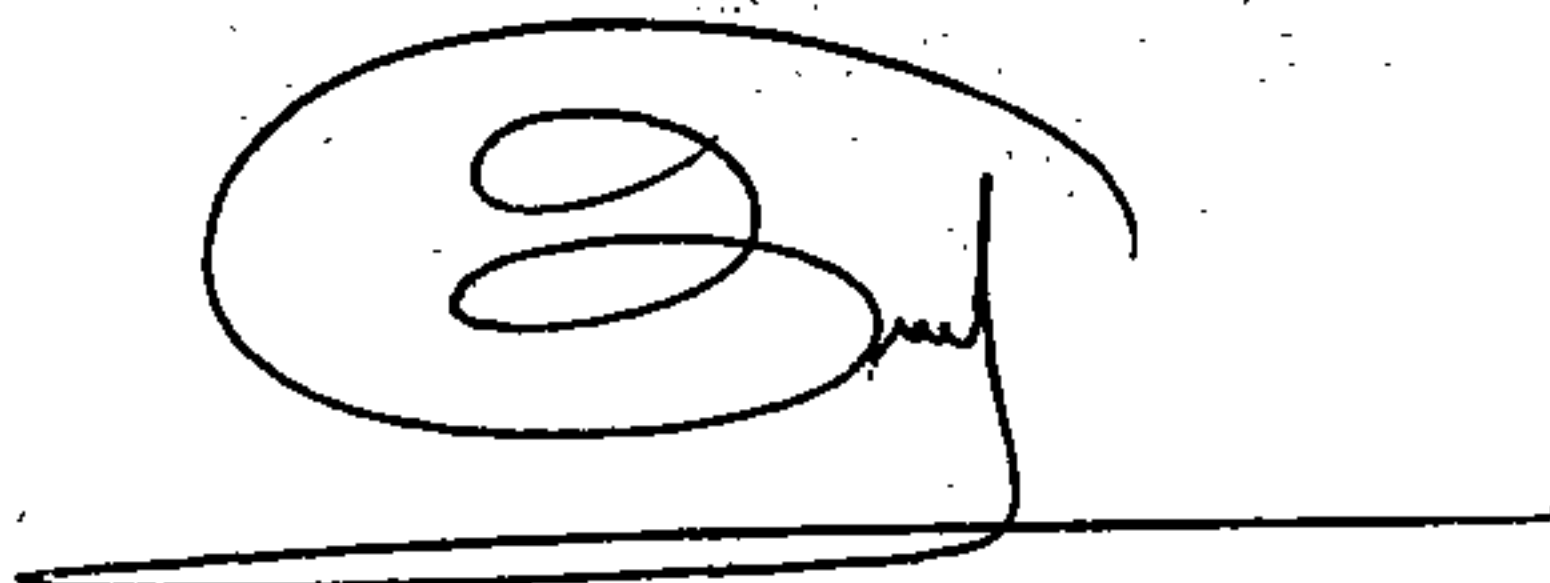
PRIVILEGES NON REQUIS :

NTISSEMENT Def PARTS SOC.
NANTISSEMENT PARTS SOCIALES

NANTISSEMENT PROV. PARTS SOC.

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Le Greffier,



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE



A.R. CHAMPAGNE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 104.000 euros

Siège Social : Avenue du Maréchal JOFFRE
51200 EPERNAY

RCS EPERNAY 403 942 709

STATUTS

Mis à jour à la date du 2 avril 2002

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE****Article 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le commerce d'articles de consommation courante, notamment d'alimentation, par l'exploitation d'un restaurant suivant le système Mc DONALD'S, et toutes opérations d'achat, de vente et de location de tous matériels, produits et services utiles à cet objet ; le traitement, le conditionnement, le stockage et l'emballage de ces matériels et produits.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est «**A.R. CHAMPAGNE**».

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à Responsabilité Limitée» ou des initiales «SARL» et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 1997.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à EPERNAY (51200), avenue du Maréchal JOFFRE.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été apporté une somme de 50.000 F, en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2001, le capital a été porté à 650.000 F, par voie d'incorporation de la somme de 600.000 F prélevée sur la réserve spéciale, et création de parts nouvelles.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 4.908,15 € (32.195,35 F), par voie d'incorporation de réserves, pour être porté de 99.091,8612 € à 104.000 €.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT QUATRE MILLE euros (104 000 €), divisé en SIX MILLE CINQ CENTS (6.500) parts de SEIZE euros (16 €) chacune, numérotées de 1 à 6500, et attribuées en totalité à la société « HYERES LES PALMIERS », associée unique.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

Les parts ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé, comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants, et le cas échéant, des héritiers non soumis à l'agrément.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception, ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé des héritiers en ligne directe ; le conjoint, ainsi que tout autre héritier ou ayant droit doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la

part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 23 - DIVIDENDES-PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «*Société en liquidation*», ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

La Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

"Copie Certifiée Conforme"

